# ANUMANTE

Un an, 72 fr. ois, 36 fr. | Trois mois, 18fr,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONGES LÉGALES.

au coin du quai de l'Horlege,

(Les fattres doivent être affranchies.)

### workemmmire.

ETRANGEN
Lepert en sue, pour les pays saus
échange postal.

ACTES OFFICIELS. -- Nominations judiciaires. Opposition à une ordonnance d'exequatur; compétence du Tribunal de commerce. — Cour impériale de Paris (4 ch.): Contrainte par corps; billets différents; créance ayent le même objet; durée de l'emprisonnement. — Tribunal de commerce de la Seine : Exposition universelle des beaux-arts; reproduction de tableaux par la photographie; droit des auteurs; la Chasse aux pa-

pillons. JUSTICE CRIMINELLE. - Cour de eassation (ch. criminelle). Bulletin : Tribunal correctionnel; nullité de première instance; appel; fin de non recevoir; dommages-intérêts; sursis. - Entraves à la liberté des enchères; affaire Desouches-Touchard contre Jackson; appréciation de fait. — Cour d'assises de Seine et Oise : Infanticide. — Cour d'assises de la Haute-Garonne : Vols qualifiés. \_ Il Conseil de guerre de Paris : Insubordination;

voies de fait envers un supérieur; accusation capitale. JUSTICE ADMINISTRATIVE. - Conseil d'Etat : Pension de retraite; traitement de remise en activité; suspension du service de la pension. - Contributions directes; patente d'agent d'affaires; jurisconsulte chargé du con-tentieux d'une compagnie industrielle; radiation des rôles.

EXECUTION DE COLLIGNON. CHRONIQUE. Buf El; Sale Sales Bearing - paloup due ou ou

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 5 décembre, sont

Conseiller à la Cour impériale de Paris, M. Flandin, substitut du procureur-general près la même Cour, en rempla-cement de M. Brisout de Barneville, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite. (Loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3), et nommé conseiller honoraire; Substitut du procureur général près la Cour impériale de

Paris, M. Lafaulotte, substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Flandiu, qui est nommé conseiller;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-mière instance de la Seine, M. Ducreux, procureur impérial près le siège de Dreux, en remplacement de M. Lafaulotte, qui

est nommé substitut du procureur-général;
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Dreux (Eure-et-Loir), M. Legendre, procureur impérial près le siège de Nogent-le-Rotrou, en remplacement de M. Ducreux, qui est nommé substitut du procureur impérial à

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), M. Boulanger, substitut du procureur impérial près le siége de Troyes, en remplace-ment de M. Legendre, qui est nommé procureur impérial à

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-mière instance de Troyes (Aute), M. Beautemps Beaupré, substitut du procureur impérial près le siége de Cherbourg, en remplacement de M. Boulanger, qui est nommé procu-

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-mière instance de Cherbourg (Manche), M. Ginelle, juge suppleant charge de l'instruction au siege de Rambouillet, en

remplacement de M. Beautemps Beaupré, qui est nommé substitut du procureur impériale de Rouen, M. Censier, juge d'instruction au Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Clogenson, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852 et loi du 9 uia 1853, art. 18, § 3), et nommé conseiller honoraire ; luge au Tribunal de première instance de Rouen (Seine-

Inférieure), M. Asse, substitut du procureur impérial près le même siége, en remplacement de M. Censier, qui est nommé

Conseiller à la Cour impériale de Grenoble, M. Masse, vice-président au Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Bernard, qui a été nommé conseiller Vice-président au Tribunal de première instance de Ronen

(Seine-Insérieure), M. Bôné, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Coquet, décédé; Juge au Tribunal de première instance de Rouen (Seine-

Inférieure), M. de Glos, substitut du procureur impérial près e siège de Meaux, en remplacement de M. Bôné, qui est nommé vice-président;

Substitut du procurenr impérial près le Tribunal de pre-mière instance de Meaux (Seine-et-Marne), M. Roger-Claude Brisout de Barneville, avocat, en remplacement de M. de Glos, qui est nommé juge.

Le même décret porte :

M. Joly, juge suppléant au Tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Boné, qui est nommé vice-président.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Flandin, 1830, avocat; — 20 septembre 1830, deuxiè-ne avocat-général à la Cour royale de Bastia; — 1831, avocatderal au même siége; - 27 novembre 1831, procureur du roi by all au même siège; -21 novembre 1601, produit à la Cour ly ale de Poitiers; -23 décembre 1847, substitut du proculeur-général à la Cour royale de Paris.

M. de Lafaulotte, 1838, juge suppléant à Troyes; — 10 hai 1838, substitut à Pontoise; — 1<sup>rt</sup> mars 1841, substitut à Charleres; — 7 août 1843, substitut à Versailles; — 22 décembre 1846 e 1846, substitut à Paris; — 29 février 1848, révoqué; — 18 janvier 1852, substitut à Paris.

M. Ducreux, 1848, avocat à Paris, docteur en droit; -22 hars 1848, commissaire du gouvernement au Tribunal civil de Meaux; — 7 avril 1852, procureur de la république à

M. Legendre, 1851, avocat; — 21 octobre 1850, substitut Epernay; — 30 avril 1852, substitut à Melun; — 19 janvier 1854, Procureur impérial à Vendôme; — 28 janvier 1854, Procureur impérial à Nagent-le-Rotron. procureur impérial à Nogent-le-Rotrou.

M. Boulanger, 21 janvier 1851, substitut à Meaux; — 30 decembre 1852, substitut à Troyes.

M. Beautemps Beaupré, 1851, juge suppléant à Alençon;—
unt à Cherbourg.

M. G. Hand à Provins:

M. Ginelle, 14 septembre 1852, juge suppléant à Provins;
31 octobre 1854, juge suppléant à Rambouillet.

§ M. Censier, 1834, avocat; — 20 septembre 1834, substitut à Neufchâtel; — 21 octobre 1836, substitut au Havre; — 2 décembre 1838, substitut à Rouen; — 6 décembre 1847, juge d'instruction à Rouen.

M. Asse, 1843, avocat; — 1° juin 1843, substitut à Rouen; — 23 mai 1847, substitut à Paris; — 29 février 1848, révoqué; - 21 février 1849, substitut à Rouen.

M. Masse, 1838, juge à Grenoble; — 14 juin 1838, vice-président au même Tribunal.

M. Boné, 1830, avocat;-17 août 1830, substitut à Bernay; -27 avril 1832, substitut a Evreux; - 1840, procureur du roi à Neufchâtel; — 25 octobre 1840, juge à Rouen; — 16 janvier 1842, juge d'instruction à Rouen.

M. de Glos, 21 janvier 1851, substitut à Etampes; - 30 décembre 1832, substitut à Meaux.

### JUSTICE CIVILE

COUR IMPERIALE DE PARIS (3° ch.). Présidence de M. Ferey. Audience du 14 novembre.

OPPOSITION A UNE ORDONNANCE D'EXEQUATUR. - COMPETENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Le Tribunal de commerce est compétent pour statuer sur l'opposition formés à une ordonnance d'exequatur d'une sentence arbitrale délivrée par son président.

Il y avait cela de singulier dans cette cause que, sur une demande en condamnation formée par le syndic de la faillite du sieur Defongy contre les époux Desvingts de la Chapelle devant le Tribunal de commerce d'Epernay, ce Tribunal, après avoir renvoyé les parties à compter devant un arbitre rapporteur, ce qui n'avait pas eu de résultat, les avait renvoyées devant des arbitres-juges, comme s'il s'agissait de contestations sociales.

Quoi qu'il en soit, cet arbitrage avait été accepté par les parties; les arbitres avaient rendu leur sentence, dont le dépôt avait élé effectué par le sieur Lechenaux, syndie de la faillite Defongy, au greffe du Tribunal civil, et dont l'ordonnance d'exéquatur avait été demandée au président de ce Tribunal, qui l'avait donnée.

Sur l'opposition formée à cette ordonnance par les époux Desvingts qui en avaient demandé la nullité, fou-dée sur ce que c'était au président du Tribunal de commerce qu'il appartenait de rendre cette ordonnance, le Tribunal civil s'était déclaré incompétent.

Par suite, la sentence arbitrale avait été déposée au greffe du Tribunal de commerce, et l'ordonnance d'exéquatur en avait été rendue par le président de ce Tribunal. Cette fois, opposition de la part des créanciers Defongy, qui en demandent la nullité devant le Tribunal de commerce : les époux Desvingts soutiennent ce Tribunal incompétent; mais le Tribunal d'exception, moins timide que le Tribunal civil, qui a cependant plénitude de juridiction, s'était déclaré compétent par les motifs sui-

« Attendu que, par jugement rendu en ce siége le 30 mars 1854, le Tribunal, sur la demande des parties, a renvoyé celles-ci devant arbitres à l'effet de statuer sur la demande des créanciers de M. Defongy, ayant pour objet de faire condamner les époux Desvingts à leur payer diverses avances d'ar-

gent à eux faites;

« Attendu que lesdits arbitres ont rendu leur sentence à la date des 6, 10, 18 novembre, 26 décembre, 2, 8, 15 janvier et 3 février dernier, laquelle a été déposée au greffe du Tribunal de commerce de ce siége ledit jour 3 février et rendue exécutoire par le président dudit Tribunal le même jour;

« Attendu qu'aujourd'hui les créanciers de M. Defongy demandent la nullité de l'ordonnance de l'exequatur dont s'agit en se fondant sur ce que le président de ce Tribunal aurait été incompétent pour la rendre; « Attendu qu'à cette demande les époux Desvingts opposent

l'incompétence du Tribunal; « Attendu que ce moyen d'incompétence ne peut être admis; « Attendu, en effet, que l'ordonnance dont s'agit ne peut

être considérée comme un jugement ; que c'est seulement une forme établie par la loi pour rendre exécutoire un jugement qui existe déjà ; Que la nullité, si nullité il y a, ne peut être déclarée ni

par le Tribunal civil qui n'est point supérieur au Tribunal de commerce, ni par la Cour qui ne peut connaître que de l'appel des jugements, que des-lors le moyen d'incompétence proosé n'est point admissible. « Prononçant par jugement enpremier ressort :

« Rejette le moyen d'incompétence proposé par les époux

« Ce faisant, dit qu'il sera immédiatement plaidé au fond, « Et condamne les époux Desvingts aux dépens de l'incident liquidés à la somme de 2 francs 25 centimes. »

Appel de ce jugement par les époux Desvingts.

M. Picard, leur avocat, disait pour eux que les Tribunaux de commerce étaient des Tribunaux d'exception qui devaient se renfermer dans les limites que la loi leur avait tracées; que le débat entre les parties n'avait rien de commercial ; qu'en effet tout se réduisait au point de savoir au greffe de quel Tribunal, du Tribunal civil ou du Tribunal de commerce, devait être déposée la sentence arbitrale; que cette question de droit ou de procédure ne rentrait en aucune façon dans les attributions du Tribunal de commerce; que les premiers juges n'étaient pas plus compétents pour apprécier l'ordonnance de leur président, dont la validité était subordonnée à la solution de la question du dépôt de l'ordonnance. Me Genreau, pour les créanciers Defongy, soutenait le bien

jugé de la sentence; sans avoir la plénitude de juridiction, les Tribunaux de commerce marchaient les égaux des Tribunaux de première instance ; comme eux ils étaient aptes à connaître des actes de leurs présidents et à eu apprécier la compétence; mais il insistait surtout, en cas d'infirmation, sur l'évocation par la Cour du fond, qui, évidemment, était en état, puisqu'en définitive il s'agissait non de la nullité de la sentence arbitrale, mais du point unique de savoir au greffe de quel Tribunal le dépôt devait en être fait, sauf à l'attaquer ensuite devant qui de droit.

M. Genreau, il faut le dire, paraissait compter plus sur l'é-vocation du fond que sur la confirmation du jugement.

Cependant, cette confirmation a été prononcée sur les conclusions de M. Berriat-Saint-Prix, qui, comme les premiers juges, n'a vu dans l'ordonnance d'exéquatur qu'une simple formalité et non un acte de juridiction.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, con-

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4º chambre). Présidence de M. de Vergès.

Audience du 24 novembre. CONTRAINTE PAR CORPS. - BILLETS DIFFÉRENTS. - CRÉANCE AYANT LE MEME OBJET. - DURÉE DE L'EMPRISONNEMENT.

Le souscripteur de plusieurs billets ayant des dates de création distinctes avec une ex-gibilité unique, mais ayant pour cause une seule et même créance, est passible de la contrainte par corps, non à raison du billet ayant le chiffre le plus élevé, mais à raison de la totalité des sommes auxquelles s'élèvent lesdits billets réunis. (Art. 27 de la loi du 17 avril 1832 et 4 de la loi du 13 décembre 1848.)

M. Toffery, créancier de M. Cabrol d'une somme de 2,876 francs, montant de sept billets ayant des époques de création différentes, mais ayant la même exigibilité, et dont le plus important s'élevant à 700 fr. seulement, a pris contre son débiteur cinq jugements différents au Tribunal de commerce de la Seine, en exécution desquels ce der-nier a été écroué à la prison pour dettes.

Après six mois, M. Cabrol a formé contre M. Tuffery

une demande en mainlevée d'écron, soutenant qu'aux termes des articles 27 de la loi du 17 avril 1832 et 4 de la loi du 13 décembre 1848, débiteur de cinq dettes différentes toutes exigibles au moment de son arrestation, il en était quitte de la contrainte par corps après avoir subi la durée d'emprisonnement applicable à la dette la plus élevée, c'est-à-dire celle de six mois pour la dette la plus élevée s'élevant à 700 francs seulement.

M. Tuffery, pour résister à cette demande, a soutenu que sa créance avait une seule et même cause; que c'était le résultat de la vente d'un fonds de commerce, pour le montant de laquelle il lui avait été souscrit plusieurs billets; que ces billets, n'ayant pas été payés à leur échéance, avaient été renouvelés successivement, mais qu'ils n'avaient pas pour cela cessé d'avoir une origine unique, ce qui ne permettait pas de les diviser lorsqu'il s'agissait de leur exécution par corps.

Ce système de défense a été accueilli par jugement du Tribunal civil de la Seine du 7 novembre 1855, ainsi concu:

« Le Tribunal,

« Le l'ribunal,
« Attendu que Cabrol reconnaît que Tuffery est son créancier de 2,876 fr., et que c'est pour avoir paiement de cette somme que Tuffery l'a fait incarcérer;
« Que si « cette créance résulte de plusieurs titres ou ju« gements, il appert des documents de la cause qu'elle n'en a

« pas moins un seul et même objet ; »

« Qu'aux termes de la loi, l'emprisonnement pour une dette de plus de 2,500 fr. et de moins de 3,000 fr. n'est pas moin-dre de dix huit mois; que, des-lors, le délai pour la libération de Cabrol n'est pas expire; « Par ces motifs, déclare Cabrol mai fondé dans sa deman-

de, et le condamne aux dépens. »

M. Cabrol a interjeté appel de ce jugement. Dans son intérêt, Me Mannoury fils, son avocat, a soutenu que les billets dont s'agit n'avaient pas la même cause.

M° Avond, dans l'intérêt de M. Tuffery, a soutenu le contraire.

M. l'avocat-général Goujet a pensé aussi que l'identité d'origine pour tous les billets n'était pas établie, mais que le fût-elle, il ne faudrait pas s'y arrêter : le créancier, en effet, en agissant par cioq demandes distinctes et en prenant cinq jugements différents, a renoncé à se prévaloir de cette identité d'origine; il a privé son adversaire du droit d'appel contra le jugement unique qu'il aurait dû prendre s'il eût voulu considérer la créance comme une seule et même créance; il lui a enlevé volontairement le bénéfice du deuxième degré de juridiction; il a agi comme s'il avait cinq créances distinctes; il doit en subir les conséquences, et la durée de la contrainte doit être calculée eu égard au montant du billet le plus élevé.

Mais la Cour, après examen de pièces à la chambre du conseil, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. Présidence de M. Denière.

Audience du 5 décembre.

EXPOSITION UNIVERSELLE DES BEAUX-ARTS. - REPRODUCTION DE TABLEAUX PAR LA PHOTOGRAPHIE. - DROITS DES AU-TEURS. - La Chasse aux Papillons.

La reproduction d'un tableau par la photographie ne peut être faite que du consentement de l'auteur.

M° Schayé, agréé, s'exprime en ces termes :

M. Schlesinger, l'un de nos peintres de genre les plus dis-tingués, a exposé dans les galeries des beaux arts cinq ta-bleaux qui ont attiré les regards des amateurs; quatre de ces tableaux ont été achetés, l'un par l'Empereur, les autres par de grands personnages; un seul, la Chasse aux Papillons, est resté la propriété de l'auteur. Quelle n'a pas été sa surprise, lorsque, se promenant sur les boulevards, il a vu à l'étalage de la maison Goupil une épreuve photographique de son tableau faite par M. Disderi, sans son consentement! Encore, si M. Disderi avait fait cette reproduction d'une manière convenable! Je fais passer deux épreuves sous les yeux du Tribunal, qui reconnaîtra facilement que cette œuvre ne peut donner qu'une idée très fausse et très peu favorable du tableau de mon client. M. Disderi no s'est pas borné seulement à exposer sa photographie chez M. Goupil, M. Schlesinger l'a encore trouvée chez M. Susse, chez M. Giroux et chez un marchand de pa-piers de la rue Neuve-des-Petits-Champs. Il en est résulté que la Chasse aux Papillons court les rues, ce qui ne peut que causer un grave préjudice à l'artiste. Un artiste est-il propriétaire de son œuvre?

M. Petitjean : Je ne conteste pas le droit de l'auteur ; c'est une simple question de dommages-intérêts, la reproduction ayant été faite par erreur.

Mº Schayė: Soit; vous ne contestez pas le droit et vous vous rejetez sur une erreur que je crois volontaire; je me borne donc à justifier ma demande de dommages-intérêts. M. Schlesinger vend ses tableaux 6,000 fr. La photographie de M. Disderi lui cause un double préjudice : d'une part, elle nuira à la vente par l'imperfection de la reproduction qui est telle que M. Disderi n'y a pas mis son nom; en second lieu, elle empêchera M. Schlesinger de traiter avec un graveur pour la reproduction de son œuvre, autorisation qui lui aurait rapporté une somme de 1,000 francs au moins. Voici les éléments que je livre au Tribunal pour fixer les dommages-intérêts sur notre demande de 8,000 francs.

M. Petitjean, agréé de M. Disderi, s'exprime ainsi :

Le procès qui nous occupe a pour cause une erreur, et j'ai à établir au Tribunal que mon client a été de bonne soi, et, d'autre part, que le prétendu préjudice causé serait peu cousidérable, car six à huit épreuves an plus ont été tirées de la photographie dont il s'agit; or, M. Schlesinger en a acheté trois, et nous offrons de loi remettre les autres ainsi que les

Voici ce qui s'est passé: M. Disderi a été nommé photo-graphe de l'Exposition, et il a été chargé par M. Pozzi, man-dataire des artistes italiens, de reproduire, par la photographie, soixante tableaux environ de la galerie italienne et au-Irichienne. Le tableau de M. Schlesinger était dans la même galerie, et l'employé de M. Disderi l'a relevé par crreur.

M. Schlesinger a-t-il éprouvé un grand préjudice de ce faii? Je pourrais répondre par un jugement de ce Tribunal dans une affaire absolument identique; il s'agissait du tableau de M. Muller: Vive l'Empereur! reproduit aussi par la photographic et la Tribunal contra la photographic et la Tribunal de la Contra la photographic et la Tribunal de la Contra la photographic et la Tribunal de la Contra la Contr graphie, et le Tribunal a reconnu que la reproduction he pouvait être qu'avantageuse à l'artiste. Nous offrons de rendre à M. Schlesinger les clichés et les seuls exemplaires qui aient été tirés; il en pourra tirer parti et il n'aura éprouvé aucun

Après la réplique de Me Schayé, le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« Attendu que Schlesinger est l'auteur d'un tableau ; la Chasse aux Papillons, exposé aux Beaux-Arts;

« Attendu que Dis leri a reproduit par voie d'épreuves pho-

tographiques le tableau du demandeur en dehors de son con-« Que, par cet usage abusif de la propriété de Schlesinger. il a porté à ce dernier un préjudice dont il lui doit la répara-

« Attendu que cette réparation ne peut être basée que sur l'importance des épreuves livrées au commerce; « Qu'en l'absence de justification suffisante du nombre des

reproductions vendues, il y a lieu de fixer à 500 francs la réparation du préjudice; « Attendu que Disderi fait offre de remettre les cliches et

les épreuves tirées, et déclare renoncer à reproduire à l'avenir le tableau dont s'agit; « Par ces motifs, donne acte à Disderi de ses offres, et, conformément à icelles, lui fait défense de reproduire la Chasse aux Papillons dont Schlesinger est l'auteur;
« Dit qu'en cas de contravention il sera fait droit;

« Condamne Disderi par corps à payer à Schlesinger 500 francs à titre de dommages-intérêts, et aux dépens. »

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. crimin.). Présidence de M. Laplagne-Barris. Bulletin du 6 décembre.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. - NULLITÉ DE PREMIÈRE INSTANCE. - APPEL. - FIN DE NON RECEVOIR. - DOMMAGES-INTÉ-

Le moyen de cassation tiré de ce que le conjoint de la partie civile aurait êté entendu comme témoin, fût-il fondé, serait non recevable si, s'étant produit en première instance, il n'a pas été relevé par le prévenu devant le Tribunal d'appel.

Les articles 161 et 189 du Code d'instruction criminelle qui obligent les Tribunaux correctionnels à statuer par un seul et même jagement sur l'action publique et sur l'action civile, ne font pas obstacle cependant à ce qu'ils sursoient pour fixer le chiffre des dommages intérêts à allouer, pourvu que, dans le jugement de condamnation, ils reconnaissent le préjudice et la légitimité de la demande en dommages-intérêts.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Anne-Catherine Manning, contre l'arrêt de la Cour impériale de Rennes, chambre correctionnelle, du 22 septembre 1855, qui l'a condamnée à deux ans d'emprisonnement pour escro-M. Auguste Moreau, conseiller rapporteur; M. d'Ubexi,

avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Ren-ENTRAVES A LA LIBERTÉ DES ENCHÈRES. - AFFAIRE DESOU-CHES - TOUCHARD CONTRE JACKSON, - APPRECIATION DE

Le pourvoi en cassation formé par les sieurs Desouches-Touchard, Bonnet et autres, contre l'arrêt de la Cour impériale de Lyon, chambre correctionnelle, du 6 juin 1855, rendu en faveur des sieurs Jackson, Ruffieux et autres, prévenus d'entraves à la liberté des enchères, a été rejeté par la Cour de cassation, qui a fondé son motif de rejet sur l'appréciation des faits souverainement faite par la Cour de Lyon.

Un moyen tiré du défaut de constatation suffisante de la publicité de la prononciation de l'arrêt a également été rejeté sans difficulté; ce moyer, en effet, ne présentait

aucune espèce d'importance. M. Legagneur, conseiller-rapporteur; M. d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes. Plaidants, Mes Costa pour les demandeurs, et Reverchon pour les défendeurs intervenants.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois : 1° De François-Xavier Nervet, condamné par la Cour d'assises de la Seine à quatre ans d'emprisonnement pour complicité de vol qualifié; -2º De Marie-Madeleine-Agathe Derouen dite Fouquaire (Seine et Oise), huit ans de travaux forcés, avertement; - 3° De Antoine Journelle dit Jumel (Seine), cinq ans d'emprisonnement, coups et blessures ; - 4º De Hippolyte Teissier (Philippeville), cinq ans de réclusion, vol domestique;
— 5° De Joséphine Imbert (Bouches du-Rhône), huit ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 6° De Jean-Baptiste Raud (Gard), sept ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 7° De Abmed-hen-Salah et Ran Reahim (Philippeville), cinq ans De Ahmed-ben-Salah et Ben-Brahim (Philippeville), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 8° De Mohamed-ben-Yahia (Philippeville), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

Présidence de M. Haton, conseiller à la Cour impériale de Paris. Audience du 7 novembre.

La fille Aure-Hortense Lapostolle, âgée de 22 ans, comparaît devant le jury sous l'accusation d'infanticide. Voici les faits relevés contre elle par l'accusation :

« Déjà depuis que que temps des bruits de grossesse couraient à Elancourt sur le compte de la fille Lapos-

« Le 15 juillet dernier, dans l'après-midi, elle alla faner avec son père dans un champ éloigné de sa demeure, et son air de souffrance fut remarqué par une femme qui passait sur ce chemin. Vers six heures et demie, on la vit de nouveau, sortant d'une pièce de blé voisine, monter dans la voiture de son père et s'acheminer avec lui vers

" Le lendemain, ou découvrit dans cette pièce de blé, dans un endroit où les épis étaient couchés, trois flaques de sang coagulé mêlé d'une matière blanchâtre semblable aux produits floconneux dont l'émission accompagne

souvent la délivrance.

« Interrogée ¡ ar le maire d'Elancourt, la fille Lapostolle fit l'aveu de son accouchement, qu'elle s'efforça d'isoler de toute circonstance criminelle. Suivant elle, surprise, le 15, par les douleurs de l'enfantement dans les champs où elle se trouvait avec son père, elle avait regagné sa demeure à pied vers sept heures et demie, et là, dans une grange, sans témoin, elle était accouchée. Elle ne pouvait dire si l'enfant avait vécu, parce qu'elle avait perdu connaissance. Lorsqu'elle avait repris ses sens, l'enfant ne donnait plus signe de vie : elle l'avait laissé dans la grange, enveloppé d'un mouchoir recouvert d'une limousine.

Soumis immédiatement à l'examen du médecin de la famille Lapostolle, le corps de l'enfant présenta aux yeux de l'homme de l'art les traces matérielles du crime de sa mère. Il était né à terme, dans toutes les conditions de viabilité, et avait vécu. Il portait, à la partie antérieure du cou, une forte ecchymose et une excoriation. La couleur livide du visage et des caillots de sang disséminés à la surface du cerveau assignaient pour cause à la mort une suffocation produite par un acte volontaire.

« Cette ecchymose, cette excoriation qui, jointes à d'autres indices, témoignaient d'une violence coupable, l'accusée prétendait les expliquer par la pression involontaire que sa main droite avait exercée sur le cou, alors qu'au moment de l'accouchement elle avait fait effort pour dé-

gager l'enfant dont la tête était déjà sortie.

" Cette explication est démentie par le premier méde-cin, qui, par la place occupée par l'ecchymose, affirme que la pression s'est produite, non comme auxiliaire de la délivrance, mais comme moyen de strangulation, après la sortie complète de l'enfant ; et si les seconds médecins ont refusé de préciser si la strangulation émanait d'un fait volontaire ou purement accidentel, ils semblent confirmer l'opinion du premier, en s'étonnant de trouver l'ecchymose si bas placée sur le cou de l'enfant, s'il est vrai que la mort soit le résultat d'une simple imprudence.

« L'instruction a opposé aux allégations de l'accusée, touchant le lien, l'heure et les circonstances de son accouchement, les déclarations positives et réitérées des témoius, qui l'ont vue sortir de la pièce de blé vers six heures et demie du soir et revenir sur la voiture de son père. Bien que des pluies abondantes fussent tombées depuis deux jours, les traces de sang remarquées le 16 au matin dans le champ de blé étaient encore assez visibles le 18 pour que le médecin chargé d'en vérifier la nature affirmat que l'émission de ce sang avait été postérieure à l'accouchement, ou tout au moins l'avait précédé de trop peu de temps pour que l'accusée ait pu regagner son domicile, ainsi qu'elle le soutenait. La paille de la grange sur laquelle elle prétend s'être délivrée n'avait pas été remuée depuis longtemps, et ne présentait aucun vestige de sang.

Quand on a demandé compte à l'accusée de l'oubli involontaire de tous les préparatifs que conseille l'instinct de la nature à toutes les femmes qui vont devenir mères, elle a déclaré qu'elle avait été surprise par les douleurs de l'enfantement quelques jours avant le terme marqué dans ses prévisions, et qu'elle comptait aller à Montrouge, chez une de ses tantes, dépositaire de la layette de son premier enfant; mais les explications d'Hortense Lapostolle à cet égard ont été vérifiées et reconnues mensongères. »

M. Mathieu de Vienne, substitut de M. le procureur im-

périal, a soutenu l'accusation.

M' Denis, avocat, a présenté la défense : dans une chaleureuse plaidoirie, le défenseur, s'armant de l'aveu de sa grossesse fait par l'accusée au maire de sa commune, avant l'époque de sa délivrance, et des contradictions existant dans les opinions émises par les trois médecias commis, par la justice, a soutenu que le crime n'était rien moins que prouvé, et que toutes les circonstances se réunissaient pour faire croire à la sincérité de la fille Lapostolle, dont il a demandé l'acquittement.

Ce système a triomphé ; déclarée non coupable, la fille Lapostolle a été rendue à la liberté.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE

Présidence de M. Denat. Audience du 19 novembre. VOLS QUALIFIES.

Trois jeunes gens comparaissent sur le banc des accusés pour avoir commis de nombreuses soustractions à l'Ardenne au préjudice de divers propriétaires. Après s'être introduits dans une maison et y avoir enlevé une certaine quantité d'objets, ils écrivirent sur les murs du salon ces mots : Profession de voleurs, et les signatures Mirabeau, Cartouche et Mandrin. Quelque temps après, le sieur Lambie, jardinier, et trois autres personnes parvinrent à arrêter deux jeunes gens qui leur avaient

qu'ils firent mirent bientôt sur la trace d'un troisième individu, que l'accusation considère comme leur complice. Dominique Cassé, Fages et V... sont accusés : 1º d'avoir, du 2 au 3 septembre dernier, à l'Ardenne, soustrait frauduleusement divers objets mobiliers au préjudice des époux Durussel, et ce pendant la nuit, en réunion de trois personnes, dans une maison habitée, à l'aide d'effraction

paru suspects et qui étaient les auteurs de cette inscription et du crime dont il vient d'être parlé; les aveux

extérieure pour pénétrer dans un lieu clos ; Lesdits Cassé et François Fages d'avoir, du 6 au 7 septembre 1855, à l'Ardenne, soustrait frauduleusement une certaine quantité d'effets mobiliers au préjudice du sieur Revel, et ce pendant la nuit, en réunion de plusieurs personnes, dans une maison habitée, à l'aide d'escalade pour pénétrer dans un lieu clos, à l'aide d'effraction extérieure pour pénétrer dans un lieu clos;

2° D'avoir, le 7 septembre 1855, à l'Ardenne, au préjudice du sieur Lecal, commis une tentative de vol, manifestée par un commencement d'exécution qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de ses auteurs, et ce, pendant la nuit, en réunion de plusieurs personnes, dans une maison habitée, à l'aide d'effraction extérieure pour pénétrer dans un lieu clos;

3º D'avoir, en septembre 1855, au quartier de Brune, à 1 Toulouse, soustrait frauduleusement divers objets de consommation au préjudice du sieur Vacher, et ce en réunion de plusieurs personnes, dans une maison habitée, à l'aide d'escalade pour pénétrer dans un lieu clos, à l'aide d'effraction extérieure pour pénétrer dans un lieu clos, et à l'aide d'effraction intérieure dans un lieu clos;

4º D'avoir, en septembre 1855, à l'Ardenne, soustrait frauduleusement divers objets mobiliers au préjudice des époux Rey et en réunion de plusieurs personnes, dans une maison habitée ou servant d'habitation, à l'aide d'escalade

pour pénétrer dans un lieu clos.

Dominique Cassé est accusé d'avoir, le 7 septembre 1855, soustrait frauduleusement, au préjudice du sieur Lambic, une somme d'argent et d'autres effets mobiliers, et ce, à l'aide d'escalade pour pénétrer dans un lieu clos, à l'aide d'effraction intérieure dans un lieu clos; et ledit François Fages est, en outre, accusé de s'être rendu complice de ce dernier crime en aidant ou en assistant avec connaissance l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparée, facilitée ou consommée.

L'accusé V..., déclaré non coupable par le jury, est acquité séparément et mis en liberté; quant aux deux autres, Cassé et Fages, reconnus coupables avec admission de circonstances atténuantes en faveur du dernier, ils sont condamnés, savoir : Cassé à cinq ans de travaux forces, et Fages à trois ans d'emprisonnement.

(Ministère public, M. Colomb de Batines, substitut du procureur général; défenseurs : de V..., Me Ernest Astrié; de Cassé, Me Théophile Astrié; de Fages, Me Guil-

laume Garrigues.)

II. CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Suau, colonel du 77° régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 6 décembre.

INSUBORDINATION. - VOIES DE FAIT ENVERS UN SUPÉRIEUR. - ACCUSATION CAPITALE.

Dans la soirée du 6 novembre dernier, le sieur Alexandre Delaunay, brigadier au régiment des guides, détaché au dépôt de remonte de l'avenue Marbeuf, était sorti de sa caserne en habits bourgeois ; il entra dans un café en il rencontra plusieurs militaires de la garde impériale avec lesquels il échangea des politesses de petits verres de kirsch et d'absinthe. Ces témoignages d'amitié et de camaraderie se multiplièrent avec une telle rapidité qu'en moins d'une heure le brigadier de cuirassiers avait absorbé quatorze verres de kirsch et autant de verres d'absinthe. Ce fut dans ce moment que le maréchal-des-logis Saint-Germier, du 3me lanciers, également détaché au même dépôt de remonte, entra dans le café et proposa une partie de billard à qui voudrait jouer avec lui; le brigadier Delaunay se leva et accepta la proposition du maréchaldes-logis. Il fut convenu que l'on jouerait un verre de liqueur pour toutes les personnes présentes. Saint-Germier offrit de faire la partie en vingt points, en en rendant cinq à Delaunay. Delaunay et Saint-Germier s'arment de leurs queues, les billes roulent, et à chaque coup des plaisanteries sont échangées de part et d'autre. Saint-Germier gagna la première partie, et son petit tiomphe excita sa verve facétieuse. Une revanche s'engagea, et cette fois ce fut le brigadier Delaunay qui fut vainqueur; à son tour celui-ci se livra à quelques épigrammes que le maréchaldes-logis accueillit avec mauvaise humeur; cependant il proposa de jouer une troisième et dernière partie. Dès le début de cette partie, une nouvelle discussion s'éleva à la suite de laquelle le brigadier Delaunay aurait proféré des injures et des menaces contre son supérieur le maréchal-des-logis Saint-Germier à l'égard duquel il aurait commis également le crime de voies de fait que la loi du 12 mai 1793 punit de la peine de mort.

M. le président, à l'accusé : Vous avez entendu la lecture des charges qui s'élèvent contre vous ; qu'avez-vous à répondre à cette grave accusation ?

L'accusé : J'étais très lié avec le maréchal-des-logis, et lorsqu'il proposa une partie de billard, je m'offris d'être son partner. Nous plaisantâmes pendant la partie comme deux camarades, seulement le maréchal-des-logis eut le mauvais esprit de se fâcher.

M. le président : Vous ne deviez pas lui adresser des paroles injurieuses, et aussitôt qu'il vous eût dit de respecter son supérieur, il fallait cesser. Au lieu de ceta, vous vous exaltez et vous vous oubliez jusqu'à le frapper par derrière

d'un violent coup de pied. L'accusé: Quoique j'eussi

cusse dans la tête un grand nombre de verres de kirsch et d'absinthe, je puis assurer au Conseil que je u'ai ni injurié ni frappé mon supérieur. Je n'ai pas con-naissance du coup de pied dont il se plaint. J'ai dit dans l'instruction et je vais répéter devant vous l'off-nse que me fit y a quelque temps Saint-Germier. Etant à table, je voulus dire à ce Gascon (il est de Lombez) en imitant l'accent du Midi : Que dises payss? La-dessus, le voila qu'il s'emporie; moi je me mets a rire et j'ajoutsi en bon français : « Il ne faut pas se facher; chacun est de son pays. » Et je continuai à parler, à dire des bêtises en contrefaisant son accent. Saint-Germier se mit en colère et me lança le contenu de son assiette. Je me retirai en murmurant à cause de mon uniforme qu'il fallait nettoyer, et n'usai pas de représailles.

M. le président : Asseyez-vous, nous allons entendre les té-

Saint-Germier, maréchal-des-logis : Après avoir fait deux parties de billard avec le brigadier Delaunay, il s'éleva entre lui et moi une discussion sur un carambolage que je prétendais avoir fait; Delaunay soutenait le contraire. Nous payàmes chacuu la moitié de la dépense. Delaunay, qui paraissait être en colère, me dit : « Dans quarante jours je serai libre; et alors, si je vous rencontre dans un coin de rue, je vous f.... une trempe. - Oui, lui répondis-je, si vous êtes le plus fort.» Il s'avança sur moi et me poussa très vivement. Je ne tins aucun compte de ce geste, mais comme il continuait a proférer de mauvais propos, je lui fis observer que j'étais son supérieur, qu'il devait me respecter, sinon je le mettrais à la salle de police. Là-dessus Delaunay m'ayant adressé des propos orduriers, je lui ordonnai de me suivre à la salle de police Au moment où je sortais du café, et me trouvant sur le seuil de la porte de l' rue, je me sentis frappé d'un coup de pied dans le bas des reins par l'accusé qui s'eloiena. Le cuirassier Rober jot, placé près de moi, fut témoin de cette voie de fait;

Je me dirigeais vers le corps de garde pour requérir l'intervention de la garde, lor que deux sergents de ville se trouvèrent sur mon passage; ils me prêtèrent leur assistance et ils arrêtèrent le brigadier qui venait de me frapper par derrière. Ces deux agents conduisirent leur prisonnier jusqu'à porte de la caserne et lui rendirent la liberté; Delaunay disparut et ne rentra que le lendemain matin vers huit

M. le président : Vous avez dit dans l'instruction que l'accusé vous avait adressé des provocations pendant la nuit et qu'il vous avait injurié. Comment cela peut-il être, puisque vous dites que Delaunay s'est évadé lorsque les sergents de

ville l'eurent conduit à votre quartier? Le témoin : La croisée de ma chambre donne sur la voie publique, et pendant la nuit, entre minuit et une heure, De-launay vint se placer sous la croisée, et m'appelant par mon nom, il disait : « Maréchal-des-logis Saint-Germier, je l'em ... » Mon collègue le maréchal-des-logis m'ayant fait remarquer gadier Delaunay. Je me levai aussitot pour faire arrêter le provocateur, mais la sentinelle me dit qu'elle avait forcé cet individu de s'éloigner et qu'elle avait bien reconnu le briga-

M. le président, au témoin : Le Conseil a besoin de s'éclairer sur les causes premières de cette affaire. Vous viviez dens intimité avec le brigadier Delaunay?

Le témoin : Oui, mon colonel ; nous étions l'un et l'autre | employés au secrétariat de la remonte; nous avions un service spécial et indépendant; cependant nos relations étaient cordiales. Delaunay, quoique brigadier, venait prendre ses repas à la table des sous officiers.

M. le président : En jouant au billard, vous avez plaisanté le brigadier sur sa mauvaise manière de jouer, sur sa mala-

Le témoin : Nous nous disions des choses piquantes, mais sans nous facher.

M. le président : C'est un tort de votre part; les supérieurs ne doivent jamais dire des choses piquantes à leurs inférieurs. Dans cette circonstance, il paraîtrait qu'après la seconde par tie, gagnée par Delaunay, vous avez mal reçu les plaisanteries qu'a son tour il se croyait en droit de vous adresser; c'était tout naturel.

Le témoin : Je ne me suis point faché; mais quand j'ai vu qu'il poussait les choses au point de violer les règles de la subordination militaire, j'ai du le rappeler à ses devoirs.

M. le président : Quelque temps auparavant, n'y avait-il pas eu entre vous et Belaunay une dispuie assez vive pendant que vous étiez à table? L'accusé vient de nous dire que, répondant à une plaisanterie qui vous avait déplu, vous lui aviez jeté à la figure tout le contenu de votre assiette?

Le marèchal-des-logis Saint-Germier : Je ne pourrais, mon colonel, rappeler les propos qui furent proférés à cette époque déjà éloignée; mais je me souvieus très bien que Delaunay m'ayant poussé à bout par ses mauvais propos, je cédai à un mouvement d'impatience, et je lui lançai au visage ce que avais devant moi.

M. le président, avec sévérité : Vous n'avez pas une tenue convenable envers vos inferieurs. Vous êtes marechal-des-logis, ce grade vous donne autorité ; il faut savoir le faire respecter. Voyez ce qui serait arrivé si le brigadier, si gravement offensé, se sut jeté sur vous et se sut porté à des voies de fait. La discipline aurait été sérieusement compromise, et cependant on n'aurait pu condainner Delaunay pour avoir répondu

M. le président, au témoin : Persistez-vous à dire que le brigadier Delaunay vous a donné un coup de pied et qu'il a proféré des menaces pour l'époque où il serait dégagé du

Le témoin : Oui, colonel, je persiste dans cette déclaration ; le cuirassier Roberjot pourra vous dire qu'il a été témoin de la voie de fait commise sur moi par le brigadier.

Le témoin Roberjot est entendu. Ce cuirassier déclare qu'il a été témoin des blaques réciproques que le brigadier et le maréchal-des-logis s'adressaient en jouant au billard.

M. le président : Pourriez-vous dire quels étaient ces pro-

oos que vous appelez des blagues? devant le Conseil il faut dire les choses par leur nom. Le cuirassier de la garde impériale : Que voulez-vous,

mon colonel? tout ce que je puis vous dire, c'est qu'ils m'ont fait l'effet d'être deux blagueurs, faisant assaut de blagues, et

qui se blaguerait le mieux et le plus fort. Un membre du Conseil : Je désirerais savoir si le témoin qui est devant nous a vu le brigadier Delaunay porter le coup de

Roberjot: Ceci, je ne l'ai ni vu ni entendu. Je me rappelle que le maréchal-des-logis Saint-Germier m'a dit : « Roberot, faites attention; il vient de me donner un coup de pied; vous prends à témoin.» Mais pour dire que j'ai vu la chose, e ne peux pas le dire. Pour moi, j'ai cru que c'était là une

continuation des blagues. Le maréchal-des-logis Calmès a été témoin de la scène qui eut lieu lorsque, étant un jour à la pension, le maréchal-des-logis Saint Germier jeta à la figure de Delaunay tout le con-

tenu de son assierte

M. le président: Que répondit Delaunay à cet outrage? Calmès: Il se leva tranquillement de table pour s'essuyer, et en disant : « Ceci n'est pas fort.... surtout pour un maréchal-des-logis. » Les choses n'allèrent pas plus loin.

Les autres témoins rapportent les faits qui se sont passés dans le casé et pendant la partie de billard, mais ls sont muets sur les insultes, menaces et voies de fait dont le maréchal-des-logis s'était plaint.

M. le commandant Clerville, commissaire impérial, résume les faits de l'accusation et s'en rapporte à la sagesse.

M° Nogent-Saint-Laurens, défenseur de Delaunay, dé-clare que la loyauté du ministère public simplifie la tâche de la défense. Il demande l'acquittement de son client.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, déclare à l'unanimité le brigadier Delaunay non coupable sur toutes les questions, et le renvoie à son corps pour y con-

### JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT (au contentieux).

Présidence de M. Baroche, président du Conseil d'Etat. Audiences des 10 août et 9 novembre; - approbation impériale du 10 septembre.

PÉNSIONS DE RETRAITE. - TRAITEMENT DE REMISE EN ACTI-VITÉ. - SUSPENSION DU SERVICE DE LA PENSION.

Aux termes de la loi du 9 juin 1853, il n'y a pas lieu à cumul d'une pension de retraite et d'un traitement d'activité, si ce n'est jusqu'à concurrence de 1,500 fr.

Cette règle doit s'appliquer même aux pensions liquidées antérieurement à la loi, par le motif que les condi-tions auxquelles est subordonnée l'allocation d'un traitement d'activité peuvent être réglées à nouveau, sans violation d'aucun droit acquis.

Cette question a été jugée sur la réclamation faite par M. Corneilles, conservateur-adjoint de la bibliothèque de la Sorbonne, contre la décision du ministre des finances, en date du 13 septembre 1854, qui suspendait, tant que dureraient ses fonctions d'activité, le paiement de la pension de 1,152 fr. 98 c. dont il était titulaire, en sa qualité d'ancien chef de bureau au ministère de l'instruction publique. Cette réclamation était fondée sur ce que la pension, ayant été liquidée avant le 1er janvier 1854, époque où la loi du 9 juin 1853 est devenue exécutoire, et la législation antérieure, seule applicable dans l'espèce, autorisant le cumul d'une pension sur fonds de retenue avec un traitement d'activité, il devait jouir cumulativement de la pension et du traitement.

La requête a été rejetée par le décret suivant :

« Napoléon, etc., « Vu les lois du 25 mars 1817, art. 27, du 15 mai 1818, ar-ticle 14, et du 27 juillet 1852, art. 27;

« Vu la loi du 9 juin 1833, art. 28 et 31, § 2;

« Ouï M. L'Hopital, auditeur, en son rapport; ouï Me Reverchon, avocat du sieur Corneilles, en ses observations; ouï M. du Martroy, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

« Considérant qu'aux termes de l'article 28 de la loi du 9 juin 1853, lorsqu'un pensionnaire est remis en activité dans e même sorvice, le paiement de sa pension est suspendu, et lorsqu'il est remis en activité dans un service différent, il ne peut cumuler sa pension et son traitement que jusqu'à con-currence de 1,500 francs;

« Que cette disposition s'applique par sa nature à tous les eas où un pensionnaire est remis en activité, quelle que soit d'ailleurs l'époque à laquelle remonte la concession de la pen-

« Qu'en effet, si les pensions liquidées antérieurement à la promulgation de la loi du 9 juin 1853 constituent des droits les propos qui partaient de la rue, je reconnus la voix du bricette loi, les conditions auxquelles est subordonnée l'allocation d'un traitement d'activité peuvent au contraire être changées et réglées à nouveau, sans violation d'aucun droit acquis;

« Qu'ainsi, c'est par une juste application de l'article 28 de la loi que noire ministre des finances a décidé que le sieur Corneilles ne pouvait cumuler avec la pension riquidée à son profit, le 6 novembre 1853, un traitement d'activité de 3,000

francs:

ancs ; « Article 1<sup>st</sup> : la requête de M. Corneilles est rejetée. » CONTRIBUTIONS DIRECTES. — PATENTES D'AGENTS D'AFFAIRES. - JURISCONSULTE CHARGE DU CONTENTIEUX D'UNE COMPA-

GNIE INDUSTRIELLE. - RADIATION DES RÔLES. Le jurisconsulte, chargé avec un traitement fixe et annuel des affaires contentieuses d'une compagnie industrielle, qui n'a pas un cabinet ouvert au public et qui ne se livre à aucune autre opération constituant la profession d'agent d'affaires, ne doit pas être imposé, en qualité d'a-

Ainsi jugé par annulation d'un arrêté du conseil de préfecture du département de Saone et-Loire, qui avait déclaré imposable à la patente le sieur Rey, jurisconsulte des établissements du Creuzot, Blanzy et Montchanaia.

Rapporteur, M. Lechanteur, auditeur; avocat du sieur Rey, Me Luro; commissaire du Gouvernement, M. Du Martroy, maître des requêtes.

### EXÉCUTION DE COLLIGNON.

Aujourd hui, à huit heures du matin, Jacques Collignon, agé de quarante-neuf ans, né à Beuville (Moselle), cocher de voitures de remise, demeurant impasse du Maine, à Montrouge, con lamné le 12 novembre dernier, par la Cour d'assises de la Seine, à la peine de mort, pour assassinat et tentative d'assassinat, a été exécuté sur la place de la Roquette. En donnant dans la Gazette des Tribunaux du 13 novembre le compte-rendu complet des débats devant la Cour d'assises, nous avons fait connaitre tous les détails du double crime qu'il vient d'expier. On se rappelle que Collignon, ayant exigé 2 francs en sus du prix fixé par le tarif pour une course qu'il avait faite, le 16 septembre, de la place de la Concorde à Auteuil, avant été, sur la plainte de la personne lésée (M. Juge), appelé à la fourrière où on l'avait invité à restituer les 2 francs. Il avait conçu aussitôt le projet de donner la mort à M. Juge et à sa femme, pour se venger de la dénonciation, Dans ce but, il avait acheté immédiatement deux pistolets. de la poudre, des balles et des capsules, et deux jours plus tard il se présentait au domicile momentané de M. Juge, rue d'Enfer, sous prétexte d'opérer la restitution Là, sans aucune discussion, il déchargeait à bout portant l'un de ses pistolets sur M. Juge, qui tombait mortelle-ment frappé, et le second pistolet sur M. Juge, qui s'était précipitée au secours de son mari. Très heureusement cette dame ne sut que légèrement atteinte ; la balle, après avoir effleuré la partie postérieure du cou, était allée se loger dans les boiseries de l'appartement. Après ce double crime, Colignon s'écria : « Je suis vengé! » et, bourrant sa pipe, il descendit tranquillement l'escalier à l'extrémité duquel il fut arrêté. Il fit sur-le-champ les aveux les plus complets avec un cynisme révoltant : c'était uniquement pour tirer vengeance d'une plainte légitime et des plus modérées qu'il venait d'assassiner un homme honorable estimé de tous, d'une bonté sans égale, M. Juge, directeur de l'Ecole normale de Douai, venu avec sa famille pour passer quelques jours à Paris à l'occasion de l'Exposition. Dans sa haine aveugle, il avait tenté de faire subir. le même sort à Mmo Juge.

Traduit devant la Cour d'assises de la Seine, Collignon fut condamné à la peine de mort. Il s'était pourvu en cassation après, et il avait été transféré le lendemain de la maison de justice de la Conciergerie à la prison de la Roquette, dépôt des condemnés, où il avait été placé immédiatement dans l'une des cellules des condamnés à mort. On lui avait fait revêtir sur-le-champ la camisole de force, et pour prévenir toute tentative de sa part, on avait place dans sa cellule, conformément aux réglements, deux gardiens, un surveillant des prisons et un factionnaire militaire, qui restaient constamment près de lui , le jour et la nuit. Du reste, cette surveillance sévère et nécessaire ne lui avait causé aucune impression. Son indifférence ou plutôt son insensibilité était restée la même, et dans la perversion de ses idées il continuait à répéter que, s'il y avait eu préméditation de sa part pour son double crime, il y avait eu aussi préméditation pour la plainte, et qu'en définitive il n'avait fait que punir des exploiteurs. Néanmoins, plus tard, il s'était abstenu de parler sur ce sujet, mais il semblait, comme par le passé, voir sa situation avec la plus profonde indifférenc :. Il causait gaîment de choses futiles, et souvent même il lui arrivait d'entonner et chanter à pteine voix quelques refrains de chanson.

tal, 6 pa. — i 30 que ! cochi mise ponce marci mend lire v seuil, peser fie d'a vitte marci de vit l'entre cardi charo de vit l'entre inseur peur l'entre marci de vit l'entre marci de vit l'entre inseur ble fa

pater lout baus. Saus co., no co., no

L'échafaud avait été dressé la nuit dernière à la lueur des torches dans le segment du rond-point de la place de la Roquette, en face du dépôt des condamnés. Depuis lundi deraier un grand nombre de curieux, qui avaient appris par les journaux que le pourvoi en cassation de Collignon avait été rejeté le jeudi précédent, se portaient chaque matin de ce côté, où ils stationoaient jusqu'à huit heures dans l'attente de l'exécution. Ce matin, en voyant achever les derniers préparatifs, ils se sont aussitôt formés en cercle autour de la place. D'un autre côté, le bruit de l'exécution avait été rapidement propagé par les maraî hers, les laitières et d'autres habitants du quartier, et longtemps avant l'heure fixée, une foule considérable, venue de divers points de la ville, se pressait sur la place de la Roquette et attendait l'arrivée du patient. Celui-ci dormait encore d'un profond sommeil et ne fut réveillé qu'à sept heures par le directeur de la prison.

Contre son habitude, Collignon, qui dormait sans interruption du soir au matin, s'était réveillé dans le courant de la nuit dernière, vers deux heures : « C'est singulier, s'était-il écrié, je dormais si bien !... C'est la première fois que cela m'arrive; c'est sans doute parce que je me suis couché de trop bonne heure hier soir... Puisqu'il en est ainsi, je vais fumer une pipe en faisant un tour de promenade dans ma chambre. Chasseur! ajoutat-il en s'adressant au factionnaire placé dans sa cellule, seriez-vous assez aimable pour boarrer ma pipe? C'est un travail que je no puis faire moi-même, comme vous voyez! » Le militaire avait aussitot rempli sa pipe de tabac, et, après l'avoir allumée, il la lui avait remise. « Elle est à sa fin, disait-il en plaisantant et en parlant de sa pipe; je n'en suis pas fâché, car elle est mal venue. Demain j'en prendrai une neuve et je la colotterai avec soin, et si vous revenez plus tard, vous verrez que quand je veux, je sais parfailement culotter une pipe et que je pourrais en remontrer à ce sujet aux malins. » Il engagea ensuite la conversation sur d'autres sujets avec beaucoup de geîté, puis il entonna quelques refrains consus qu'il chanta avec entrain, mais à demi-voix, à cause de l'heure

Après avoir fumé une seconde pipe, il se recoucha, s'endormit presque aussitôt et lorsque le directeur du dépôt des condamnés entra dans sa cellule, à sept heures, pour lui annoccer que son dernier jour était arrivé, il était encore plongé dans un profond sommeil. Ce fut sans émotion apparente qu'il reçut la sinistre nouvelle. « Eh bien, dit-il avec calme, tant mieux; il vaut mieux que ce soit plus tôt que plus tard !... Mais comme je veux mourir en chrétien, veuillez, monsieur le directeur, prier M. l'aumônier de venir recevoir ma confession générale et me donner les derniers secours de la religion.» M. l'abbé Hugon entra bientôt dans sa cellule et, après avoir reçu sa confession, se dirigea avec lui vers la chapelle où ils restèrent tous deux assez longtemps à prier. A huit heures moins un quart, Colliguon fut ramené par M. l'aumonier dans l'avant-greffe. Là se trouveit l'exécuteur des hautes-œuvres

fi processi la toilette des condamnés qui n'exige qu'une ou dire a la tonccio de la companie de por mais ce n'était plus, comme avant, de l'indifes spirice, de l'insensibilité qu'on remarquait en lui, c'était rence, de de résignation calme et sans aucune affecta-Depuis son réveil, il avait observé une espèce de on. Depuis qu'il n'avait rompu qu'avec son confesseur. lesqu'on eut coupé le col de sa chemise, il fit un léger organisment en disant : « Je sens comme un frisson qui passe sur les épaules ; c'est bien certainement le froid me produit cet effet! » On lui mit aussitôt sa blouse ine production de la constant de la constant de la constant de con ments. « Oh! il est trop matin! » répondit-il. Cepenant, sur les instances de M. l'aumonier, il consentit à reduce un demi-verre de vin et une bouchée de pain.

Aussitot après il pria M. l'aumônier d'annoncer « qu'il mai un profond repentir du double crime qu'il avait mis et qu'il en demandait sincèrement et du fond de on cour pardon à Dieu et aux hommes. » Il pria ensuite directeur de la prison d'offrir en cadeau sa casquette à m détenu qu'il connaissait depuis quelque temps, et après proir remercié, ainsi que les employés, des bons soins ui lui avaient été dennés, il se dirigea à pied vers le lieu l'exécution. Soulenu par son confesseur à droite et par nécuteur à gauche, il traversa la cour d'un pas assuré. en écoutant attentivement M. l'aumonier, en récitant tout his des prières, et en regardant de temps à autre et sans noun trouble léchafaud dressé devant lui. En passant sus la porte, après avoir traversé la grille, remarquant osieurs employés de la prison, il les salua de la tête fun air affectueux, et il continua à s'avancer avec la mêne résignation. Avant de monter les degrés de l'échafaud. s'agenouilla sur la première marche et fit une courte pière, puis il approcha ses lèvres du crucifix, embrassa aumonier qui le quitta aussitôt, et l'exécuteur et les aides lui firent gravir l'escalier. Plusieurs fois encore il regarda l'instrument du supplice, sans manifester d'émotion et sans proférer un mot. Arrivé sur la plate-forme, il fut renversé immédiatement sous le couteau. En moins d'une seconde, tout était terminé.

La foule s'était constamment accrue et elle était immense en ce moment; elle se composait presque entièrement d'ouvriers et d'ouvrières. Après l'exécution, tous se ont retirés en silence et, malgré cette énorme aggloméranon d'individus, l'ordre a pu être constamment main-

### CHRONIQUE

PARIS, 6 DECEMBRE.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné sajourd'hui :

La femme Cresson, charcutière, boulevard de l'Hôpi-11,6, à 16 fr. d'amende, pour vente de saucisson corrom-.-Le sieur Cochard, marchand de vin, 6, gare d'Ivry, 130 fr. d'amende, pour n'avoir livré à un consomn ateur que 90 centilitres de vin sur 1 litre vendu. - Le sieur ochin, cultivateur à Charenton, à 30 fr. d'amende, pour mise en vente de bottes de foin ne pesant pas le poids annoncé; la confiscation a été ordonnée.—Le sieur Deneux. marchand de vip, 30, rue de la Charronnerie, à 25 fr. d'amende, pour n'avoir livré que 95 centilitres de vin sur un lire vendu.— Le sieur Micollier, épicier, 50, rue de Verwil, à 25 fr. d'amende, pour avoir fait usage d'un bol à eser l'huile pesant 8 grammes de plus que sa tare. - Le eur Sacy Saint-Germain, cultivateur à Dammartin, à 30 d'amende, pour mise en vente de bottes de foin n'ayant 18 le poids annoncé. — La femme Vaudoyer, cultivateur Vitry (Seine), à 20 fr. d'amende pour mise en vente, au marché Beauveau, de haricots trempés. — Les sieurs Auamus et Vinet, épiciers marchands de vin, 91, rue de Charonne, à 25 fr. d'amende chacun, pour mise en vente e vin falsifié. - Le sieur Housseau, boucher à Saintlenis, rue du Saulger, à 50 fr. d'amende, pour mise en ente de vache corrompue. - Et le sieur Gilbert, noursseur à Villiers-le Bel, à 25 fr. d'amende, pour sembla-

- Tout le personnel d'un bateau de blanchisseuses est l'audience correctionnelle : partant, force récriminations, reclardons de ces dames les unes contre les autres ; our nous servir d'un mot célèbre, qui, dans l'espèce, est us que jamais en situation, ces blanchisseuses feraient x de laver leur inge sale en famille que de vese dire leurs vérités devant la justice et un auditoire oujours friand de commérages scandaleux.

Toute l'affaire vient d'un parapluie; hélas! s'il eût pu Mer la pluie d'invectives que toutes ces commères se lancees au bateau, invectives qui ont abouti à de la femme Dominégresse pur sang, qui se plaint notamment de ce que alemme Largoux lui aurait frotté le visage avec un morde savon, ce qui n'a auconement blanchi la plaipaule! Elle prétend qu'elle a eu la figure meurtrie; malureusement, les noirs de meurtrissures sont difficiles à singuer sur sa peau, et il ne reste que les dépositions stémoins féminins de la scène qui s'est passée sur la vière du même nom pour éclairer la justice.

Après cela, peut-être l'explication donnée per cette esde Prud'homme, qui affirmait que les negres étaient par suite des coups qu'ils reçoivent de leurs maireut-être cette explication est-elle vraie et la fembomico ne porte-t-elle sur son visage que la trace tes riolences qu'elle impute à la femme Largoux.

Quoi qu'il en soit, dans cette affaire, comme dans toucelles de même nature, il est dit beaucoup de paroles, pas un mot du fait soumis au Tribunal; il s'agit de ups, et toutes les dépositions roulent sur un parapluie pe Mm Largos x aurait dit avoir laissé chez Mm Domico, qui a fait tellement de tort à celle ci, qu'elle a perdu sa et se verra forcée d'aller faire ses savonnages ens les cours étrangères.

Volla tout ce que savent les témoins; aussi, Mme Larsoux a tont ce que savent les tenions, auct, le le le été renvoyée des fins de la plainte.

Le salue le Tribunal et dit à une dame de ses connais-

ances, assise dans l'auditoire : « Voulez-vous me passer l paraît qu'elle a acheté un autre parapluie.

Quant à la négresse, elle paroît courroucée et serait, tals doule, très rouge ou très pâte, si sa couleur natuen'empêchait pas les émotions intérieures de se peinbe sur son visage.

Si tous les consommateurs ne sont pas enchantés marchands de vin (comme les condamnations prouonchaque jour contre ces débitants en font foi), il arrichantes de leurs consommateurs, et voici un de ces niers traduit devant la police correctionnelle sous prélion d'escroquerie et de vol; c'est le sieur Lambert, ge d'origine, et frappé d'un arrêté d'expulsion qu'il a ment, ce qui ajoute un troisfème délit à ceux qui lui la putés. Le plaiguant est le sieur Durgeat, marchand de vin à

Le sieur Lambert, dit-il, travaillait à une carrière dans rien.

M. le président : N'avez-vous pas entendu la préven-

me demander de le nourrir, et comme son patron en ré- | tion dont vous êtes l'objet ? pondait, j'y consentis.

Le voilà donc installé chez moi, buvant, mangeant, que c'était effrayant: un pain de 4 livres par jour et le fricot en proportion. Au bout d'un mois, il ne m'avait pas encore donné un liard et il me devait 80 francs; il touche sa paie, qui était de 100 francs; le voilà qui disparaî, et je ne le revois plus.

C'est très bien; je me dis: Toi, je te retrouverai. En effet, quatre jours après, voilà que je l'aperçois à huit heures du matin, prenant une tasse de cafe chez une fruitière. « Ah! ah! je vous pince, que je lui dis; et mon argent?

 Votre argent! qu'il me répond, je n'ai que 13 fr. sur moi.
 Eh bien! donnez-moi d'abord 13 fr. — Ah! qu'il me dit, je ne peux vous en donner que 10; mais si vous voulez venir chez moi, je vas vous payer.

C'est bien! Je lui dis : " Donnez-moi les 10 fr. d'abord, et nous irons chez vous après! " Bon, il me donne 10 fr.; v'là qui est bien. Comme j'étais en savatte, je lui dis : « Passons par chez nous. » Il s'en vient avec moi; arrivés chez nous, je mets les 10 fr. dans un tiroir, et je dis à monsieur : « Maintenant allons chez vous ! — Allez mettre vos bottes! » qu'il me répond.

C'est bien ! je m'en vas donc mettre mes bottes. Quand 'ai mis mes bottes, je reviens, et nous partons pour aller chez lui, où il disait qu'il avait de l'argent dans sa malle.

Il m'emmène à La Villette, il entre dans une maison ; moi je l'attends à la porte. Au bout de cinq minutes, il revient et il me dit : « Ma malle est à Champigny. — Où est-ce, Champigny? que je lui demande. - Oh! c'est loin, qu'il me répond; c'est au dessus de Saint-Maur. - Ça m'est égal; prenons la voiture de Champigoy.

C'est bien! Voyant que je ne le tâchais pas, il s'ent vient avec moi prendre la voiture de Champigny; nous montons et nous v'là partis pour Champigny.

A peut être dix minutes de ce pays, v'là m'sieur qui dit : « Ah! sacristi, j'ai une colique, il faut que je descende.» Là-dessus, il tire le cordon, le conducteur arrête la voiture; M. Lambert descend, il entre dans le bois; nous attendons, nous attendons. Le cocher s'impatientait; monsieur était filé. J'ai été forcé d'aller à Champigny, où je n'avais pas besoin, sans ça je serais resté sur la route. C'est pas tout : je prends la voiture de Champigny pour Paris, je retourne chez moi. Je vais pour prendre les 10 francs qu'il m'avait donnés et que j'avais mis devant lui dans un tiroir; ils n'y étaient plus!

le président : Et vous pensez que c'est lui qui les a

Le témoin : Qui voulez-vous que ça soit? Il les a pris le temps que je l'ai laissé seul pour aller mettre mes bottes; voilà.

Le prévenu : Je n'ai rien pris du tout ; pour ce qui est d'avoir escroqué monsieur, je ne l'ai pas escroqué : il m'a nourri à crédit, je lui dois un mois, je ne le renie pas.

Quant à l'infraction à l'arrêté d'expulsion, le prévenu répond qu'il est rentré en France, croyant qu'il y avait

Le Tribunal, faute de preuves, l'a renvoyé des deux premiers chess de prévention ; sur le troisième, il l'a condamné à deux mois de prison et a ordonné qu'à l'expiration de cette peine il serait mis à la disposition de l'auto-

Pendant que la Dame de Trèfle sait des siennes au Vaudeville, la dame de pique peut se flatter d'avoir jeté un ferrible ferment de discorde entre deux voisins jusqu'alors enchantés l'un de l'autre. Tous deux se traduisent anjourd'hui réciproquement devant le Tribunal correctionnel : Dumontel accusant Bisson de coups et blessures volontaires, Bisson se plaignant des menaces et des injures de Dumontel.

Dumontel: M. Bisson peut dire que, comme voisin, il n'en trouvera jamais un pareilà moi et à ma femme; ni chiens, ni chats, ni enfants, pas d'oiseaux, guère d'amis, jamais à la maison, et toujours prêts à lui rendre ser-

Bisson : Qui se réduit à m'avoir prêté un jeu de cartes. Je ne le nie pas le jeu de cartes; je vous l'ai rendu avec des remerciments...

Dumontel : De m'avoir pris les doigts dans votre porte, quand j'ai été réclamer mon jeu de cartes, si vous appelez ça des remerciments.

Bisson: Contez tout à ces messieurs, je suis bon pour

répondre; contez tout, nous verrons la finition. Dumontel : La finition est bientot finite; je vous avais prêté un jeu de cartes complet, pas vrai? M. le président : Parlez au Tribunal.

Dumontel : C'est pour vous dire que j'avais prêté à M. Bisson un jeu de cartes complet, magnifique, surtout la dame de pique qu'était plus neuve que les autres. Quand je vais chez monsieur chercher mon jeu de cartes qui naturellement se compose de trente-deux cartes, qu'est-ce que me rend M. Bisson? M. Bisson me rend trente-etune cartes. Je regarde mes cartes les unes après les autres pour voir qui qui manquait, et qui qui manquait? justement la dame de pique, la plus malpropre des trentedeux. Naturellement je réclame ma dame de pique à monsieur, qui m'envoie promener, et moi naturellement voulant pas y aller sans ma dame de pique, M. Bisson me pousse, me pousse, me jette dans sa porte et me la ferme sur les doigts.

Bisson: Tout le monde peut dire que je déteste de jouer aux cartes, mais quand on a une vieille tante qui a mangé la soupe à la maison et qui vous demande, après le café, de faire une petite partie d'écarté avec son neveu, ça n'est pas des choses à refuser. Alors, n'ayent pas de cartes, j'ai été en emprunter un jeu à M. Dumontel, mon voisin. Dire que M. Dumontel ne m'a pas prêté galamment son jeu de cartes, je mentirais; mais pour avoir fait attention que la dame de pique était plus luisante que les autres, ça serait encore mentir.

M. le président : Convenez-vous de vos violences visà-vis de Domontel?

Bisson : Faudrait avant qu'il convienne qu'il est venu quatre fois me réclamer sa dame de pique, que l'ai remué toute la maison pour la retrouver et fait une scène à ma femme et à mes trois filles. La quatrième fois, monsieur m'ayant traité de filou et de voleur, et que c'était pas étonnant que je sois riche en gardant les dames de pique des autres, je t'ai prié de passer la porte, et, croyant qu'il l'avait passée, je l'ai refermée sur lui, mais il paraîtrait que ses doigts auraient resté en arrière.

Dumontel : Je crois bien; si je m'étais pas retenu par les mains, j'aurais été piquer une tête sur le carré, de la force que monsieur y a été en me poussant.

On entend des témoins qui n'ont pas entendu les injures qu'aurait dites Dumontel à Bisson, mais ont parfairement vu les doigts de ce dernier, aplatis à ce point que les ongles sont tombés.

Le débat ainsi éclairci, Dumontel a été renvoyé des fins de la plainte de Bisson, et Bisson, sur celle de Damontel, a été condamné à 25 fr. d'amende et 50 fr. de dommages-

- Vous êtes prévenu de détention d'engins de chasse prehibés, dit M. le président à Doussard.

Doussard : Si, monsieur, pardon; la prévention je la connais et je la respecte, mais quand je vas avoir parlé, elle va se vanouir comme la neige au soleil. L'histoire que j'ai à vous conter est un peu ancienne, mais j'ai bonne mémoire; vous allez voir que je ne suis pas plus coupable que saint Maurice la fois qu'il a donné à un pauvre la moitié de son paletot.

M. le président : La détention d'engins de chasse prohibée est un fait matériel que vous ne pouvez détruire.

Doussard : Tout ça, comme je vous le dis, c'est de la neige qui va fondre au soleil. La chose se reporte à dixhuit mois environ; vient un pauvre brave homme à la maison qui me demande la charité pour son estomac, n'ayant rien pris depuis les vingt-quatre heures. Moi, ça m'attendrit; je sustante le brave homme en lui demandant ses malheurs; il me les conte en détail, et la finition a été que je lui ai donné un pantalon, deux gilets, une casquette et des fonds, le tout se montant dans les environs d'une quinzaine de francs. Lui bien aise, il me quitte en me laissant un vieux filet aux oiseaux, et disant qu'il viendrait le reprendre en m'apportant mes 15 francs.

M. le président : L'histoire est touchante, mais de quel témoignage pouvez-vous l'appuyer?

Doussard : Je ne peux pourtant pas être victime pour avoir fait l'aumône! Qu'est-ce qu'ils deviendront les malheureux si on condamue ceux qui leur font du bien? alors faudrait changer le proverbe et dire : « Un bienfait est toujours perdu. "

M. le président : Asseyez-vous, l'affaire est entendue. Doussard : Parole, ça me serait de la peine de penser que mon vieux pauvre ne reviendra pas chercher son filet; il avait l'air d'un vrai brave homme; remettez la cause encore un peu, et s'il revient, parole, je viendrai vous en

Le Tribunal ne juge pas à propos d'accorder cette remise, et, la contravention étant établie, condamne Doussard à 50 fr. d'amende.

### ETRANGER.

Angleterre. - Nous avions, avant la réforme du Code pénal, deux espèces de jury ; le jury d'accusation et le jury de jugement. Le premier a été remplacé par nos chambres des mises en accusation, et nous n'avons conservé que le jury de jugement. En Angleterre, ces deux espèces de jury existent toujours, mais il paraît que, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, le besoin d'une résorme se fait sentir chez nos voisins, et qu'ils appellent de tous leurs vœux une modification qui rapprocherait leur législation criminelle de la nôtre.

En terminant la dernière session des assises de Middlesex, M. le juge Coleridge a remercié les membres du grand jury, ou jury d'accusation, du concours qu'ils venaient de prêter à la justice. Voici la réponse faite à ces remerciements par le chef du jury (foreman):

« Je desire qu'il me soit permis de faire connaître mon opinion et celle de mes collègues sur l'utilité de la convocation qui nous a réunis. Nous pensons qu'on nous a inutilement dérangés et que les quelques jours que nous avons passés ici auraient pu être employés ailleurs d'une manière plus profitable pour nous et pour le pays. Nous espérons qu'on ne s'adressera plus à nous, à moins d'une évidente nécessité, et nous sommes tous d'avis que l'examen préliminaire des procès qu'on nous fait instruire se rait plus rationnellement soumis aux lumières et à la décision d'un magistrat. »

A cela il a été répondu que les membres du jury ont certainement le droit de manifester leur opinion, mais que la Cour n'a pas celui de se dispenser de convoquer le jury d'accusation. Les magistrats n'ont qu'un devoir à remplir, celui de faire exécuter la loi telle qu'elle est, et le Parlement seul peut dispenser les citoyens de remplir les fonctions qui viennent d'être l'objet d'une critique. De temps immémorial (c'est l'ultima ratio des mœurs anglaises) les choses se sont passées ainsi : on a toujours réuni des jurys d'accusation, et ils ont eu à statuer sur des affaires de la plus haute importance. Si avjourd'hui les affaires sont sans gravité, tout le monde doit s'en féliciter, et les jurés ne devraient pas se plaindre d'avoir si peu à faire.

Voici un nouvel incident qui s'est produit dans le circuit d'Oxford et qui pourrait bien n'êire, sous une forme plus dangereuse, qu'une nouvelle protestation contre l'institution du grand jury :

Alice Grey, cette femme dont nous avons raconté l'existence aventureuse (V. la Gazette des Tribunaux du 29 novembre), a comparu devant les assises du circuit d'Oxford et l'affaire a d'abord été soumise au grand jury, chargé, ainsi que nous venons de l'expliquer, de décider s'il y a ou non charges suffisantes pour renvoyer devant le jury de jugement.

A cinq heures de l'après-midi, le grand jury est rentré l'audience et il a proclamé que « l'accusation n'était pas

Cette déclaration est accueillie par de longs éclats de rire, suivis bien ôt d'un grand désappointement de tous les auditeurs.

Il restait une question à vider, celle de savoir si Alice Grey devait être mise immédiatement en liberté, ou s'il y avan lieu de la retenir en prison à raison des poursuites dont elle ne peut manquer d'être l'objet pour les délits par elle commis dans d'autres parties de l'Angleterre.

M. Scotland, représentant l'attorney-général, pense qu'il y a lieu à maintenir l'état de détention d'Alice Grey, qui ne peut tarder à être l'objet d'une nouvelle pour-

Cette prétention est combattue par MM. Motterans et

Hill pour la prévenue.

M. Williams, joge président des assises : Le grand jury a eu, je suppose, d'excellentes raisons (quoique, pour ma part, je ne puisse imaginer où il les a trouvées) pour repousser la mise en accusation. Dans une parcille position, je ne saurais pas, moi, trouver une raison valable pour m'opposer à la mise en liberté d'une accusée si honorablement acquittée. Je suis obligé de suivre l'ordre ordinaire des choses, et d'ordonner la mise en liberté im-

Alice Grey, après cette décision, n'a pas voulu s'exposer de suite à la curiosité indiscrète de la foule en quittant la prison le soir même; elle a demandé la faveur de passer cette dernière nuit dans la chambre qu'elle occupait. Elle a eu là une mauvaise inspiration, car le directeur de la police de Birmingham, avern de la décision du grand jury, a eu le temps d'accourir, et ce matin, à son réveil, A ice Grey s'est vue placée sous le coup d'un nouveau warrant qui l'appelle à comparaître devant les assises de Birmingham.

M. Cotillon, libraire-éditeur, rue Sainte-Hyacinthe Saint-Michel, 6, annonce, pour le 20 décembre 1855, la mise en vente du Commentaire et Traité théo-RIQUE ET PRATIQUE DES PRIVILÉCES ET HYPOTHÈQUES MIS EN RAPPORT AVEC LA LOI SUR LA TRANSCRIPTION, par MM. MARCADÉ et PONT. Cet ouvrage formera un fort volume in-8° au prix de 10 fr. On sait que cet ouvrage était préparé au temps de la mort de M. Marcadé; tout le public judiciaire sait qu'il a choisi

son ami M. Pont pour revoir ses manuscrits et les publier en les complétant. LA LOI SUR LA TRANS-CRIPTION est venue depuis, et à modifié les principes de la matière; M. Pont a donc dû tout revoir et tout coordonner, comme si l'ouvrage entier avait été écrit sous l'empire de la loi nouvelle, sans négliger de faire bien sentir quelles décisions on doit rendre pour les priviléges et hypothèques obtenus avant LE 1er JANVIER 1856. Le nom de M. PONT est une garantie suffisante du soin et de la supériorité avec lesquels sera traitée cette importante matière.

### Bourse de Paris du 6 Décembre 1855.

3 0/0	{ Au comptant, Fin courant,	Der c.	66 35.— 66 90.—	Hausse Hausse	))	35 20	c.	
4 1/2	{ Au comptant, Fin courant,	Der c.	91 50.— 91 50.—					

### AU COMPTANT.

3 010 j. 22 juin 66 35 Dito, 1° Emp. 1855. 66 25 Dito, 2° Emp. 1855. 67 50 4 040 j. 22 sept —— 4 112 1825	FONDS DE LA VILLE, ETC.  Obligat. de la Ville (Emprunt de 25 millions. 1025 — 50 millions. 1035 — 60 millions. 390 — Rente de la Ville. — 0 Obligat. de la Seine. — Caisse hypothécaire. — Palais de l'Industrie. 70 — Quatre canaux 1110 — Canal de Bourgogne. — VALEURS DIVERSES.  HFOURD. de Monc. — Mines de la Loire. — Tissus de lin Maberl. — Ilin Cohin — 0 Omnibus (n. act.) 855 — Docks Napoléon . 200 50
A TERME.	Cours. Plus   Plus   Der   Cours
3 010 3 010 (Emprunt)	66 85 66 95 66 65 66 90
4 1 <sub>1</sub> 2 0 <sub>1</sub> 0. 4 1 <sub>1</sub> 2 0 <sub>1</sub> 0 (Emprunt)	91 50 91 50 91 25 91 50

### CHEMINS DE PER COTÉS AU PARQUET.

Davis à Oulsons	1100				-
Paris à Orléans			Montluçon à Moulins.	577	50
Nord	897	50	Bordeaux à la Teste.	635	
Est	- 890		St-Ramberta Grenob.	525	1
Paris à Lyon	1157	50	Ardennes	515	
Lyon à la Méditerr	1260	-	Graissessaca Régiera	450	
Lyon à Genève	670	_	Paris à Sceaux		
Ouest	757	50	Autrichiens	730	
MIGI	707	50	Sarde, Victor-Emm.	233	74
Grand-Central	587	50	Central-Suisse	940	

Opéra. - Vendredi, dernières représentations de Mu. Sophie Cruvelli, 48° des Vèpres siciliennes; les autres rôles par MM. Gueymard, Obin, Bonnehée, Boulo, etc.

- Opéon. - Ce soir, le beau drame historique de M. Ch. Edmond, la Florentine. Il y aura foule à l'Odéon pour applau dir cette œuvre originale et ses éminents interpretes, Tisserant, Laray, Milis Thuillier et Toscan.

— THÉATRE-LYRIQUE. — Jaguarita l'Indienne, opéra-comique en trois actes, de M. Halévy, interprété par Mª Marie Cabel, MM. Monjauze et Meillet.

- THÉATRE DES VARIÉTÉS. - Aujourd'hui vendredi, relache pour les répétitions genérales de la revue de l'année, le Royaume du Calembourg, trois actes et huit tableaux. Samedi 8 octobre, 1re représentation.

PORTE-SAINT-MARTIN. - Jeudi, la 14º représentation de la Boulangère a des écus.

- Bals masqués de l'Ogéra. - L'administration des bals a l'honneur de prévenir le public que le prix des loges en location est fixé ainsi qu'il suit pour le carnaval 1855-56 : Loges de foyer et de balcon avec salon,

Loges premières de face avec salon, 15 Loges premières de côté, Loges secondes, Nora. Tout billet à 10 fr. pris à l'avance donne droit à une stale numérotée. S'adresser pour la location des loges et

billets au bureau de location, 3, rue Drouot. - Sainte-Cécile. - Aujourd'hui vendredi, 9º soirée parisienne, grande fête musicale et dansante, avec le concours de la musique du 56° de ligne.

EXHIBITION. (Maison Robert Houdin, boulevard des Italiens.) — Le plan en relief du siège de Sébastopol et de Cron-stadt sont toujours visibles de dix heures du matin à dix heures du soir. Les travaux du siège sont modifiés, jour par ur, d'a près les nouvelles officielles insérées au Moniteur.

### SPECTACLES DU 7 DÉCEMBRE.

OPÉRA. - Les Vèpres siciliennes. Français. — Il ne faut jurer de rien, le Philosophe. Opéra-Comique. — Haydée, le Trompette de M. le Prince. ITALIENS. -Odeon. - La Florentine, Au Printemps.

THÉATRE-LYRIQUE. — Jaguarita l'Indienne. VAUDEVILLE. — Le Fils de M. Godard. VARIÉTÉS. - Relâche. GYMNASE. - Le Temps perdu.

PALAIS-ROYAL. — Toinon, le Gendre, Cliquot, les Pages.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Boulangère a des écus.
AMBIGU. — Le Moulin de l'Ermitage, les Poules. GA TÉ. - Le Médecin des Enfants.

THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. - Le Donjon de Vincennes. Folies. - L'Histoire d'un châle, Aide-toi, Sans cravate. DÉLASSEMENS. — Relache. LUXEMBOURG. — Paul d'Artenay.

FOLIES NOUVELLES. - Les Jolis Chasseurs. Jean et Jeanne. Bouffes Parisiens (Champs-Elysées). — Relâche.

CIRQUE NAPOLEON. — Soirées equestres tous les jours. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. HOTEL D'OSMOND (Casino de Paris). - De hait heures à minuit, soirée parisienne. SALLE VALENTINO. - Soivées dansantes et musicales tous les

mardis, jeudis, samedis et dimanches. SALLE SAINTE CÉCILE. — Bal les lundis, mercredis et diman-

ches. Tous les veudredis, grande soirée parisienne, Company of the second s

TABLE DES MATIERES

## DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1854.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay du-Palais, 2.

Imprimerie de A. Guvor, rue Neuve des-Mathurins, 18,

AUDIENCE DES CRIÉES.

Etude de Me MARIN, avoué à Paris, rue Richelieu, 60.

Vente sur licitation, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribu-nal civil de la Seine, le mercredi 19 décembre

Mise a prix, outre les charges: 2,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1º A BE MARIN, avoué poursuivant; 2° A M° de Benazé, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 7; 3° A M° Baron, notaire à Batignolles; 4° Et à Asnières, sur les lieux. (5222)

4º Et à Asnières, sur les lieux.

### MAISON AUX THERNES.

Etude de M. ROUSSELET, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18.

Vente, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 20 décembre 1855, deux heures de relevée, D'une MARSON sise aux Thernes, boulevard de Courcelles, 32.

Mise a prix : 5.0 Cette maison est louée 2,000 fr.

S'adresser audit Me MOUSSELET. (5228)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

### FERME DE BOULAY-LES-IROUA

ou le Pavillon, sise commune des Troux, entre Limours et Chevreuse, arrondissement de Ram

Adjudication en l'étude de Me Besnard, notaire à Versailles, rue Satory, 17, vendredi 28 décembre, midi. 54 hectares environ. Revenu, 3,000 fr. N'a pas été augmenté depuis trente aus. Susceptible de grande augmentation.

Mise à prix : Une enchère adjugera. (5223)\*

MM. les actionnaires des Mines d'asphalte de Bastennes sont prévenus qu'one assemblé générale extraordinaire aura tieu au siège de la société, rue du Fanbourg-Poissonnière, 68, le lundi 24 décembre courant, à trois heures de l'a-

LEDOUX et Co.

1855, à deux heures de relevée,
D'une MAISON avec cour, jardin et dépendances, située à Asnières (Seine), rue Lehot, non compté française pour la fourniture des pompes a compté française pour la fourniture des pompes a compté française pour la fourniture des pompes a

MM. les actionnaires porteurs de certificats no-let 6 h. à 4 fr., 3 fr. 50 c. au cachet. - Potage, 3 paux papetiers de Paris.

minatifs d'inscription sont prévenus qu'à partir entrées, 2 rôts, 2 légumes, 2 entremets de ce jour et jusqu'au 10 janvier prochain, le deuxième versement des actions souscrites est en recouvrement dans les bureaux de la compagnie, où des titres au porteur leur seront délivrés et cehange desdits certificals provisoires, conformeter product que ment aux articles 13, 13 et 20 des statuts sociaux. ris. Jolis appartements à 2, 3, 5 fr. et p'us. .(14721)\* Le directeur gérant de la société, IMBERT-MAUNIER ET Co.

Repas de corps ou de famille, de 5 à 20 fr., avec vins fins. En ville, 10 fr. le couvert, avec un grane

luxe de table. - Déjeuners à l'anglaise, 1 fr. 40 c. N. B. Le succès croissant de ce magnifique kotel prouve que ses diners sont des meilleurs de Pa-

NOUVELLE DECOUVERTE

LA SALVEGARDE DES COMMUNES

COMP<sup>16</sup> FRANÇAISE POUR LA FOURNITURE DES POMPES A
INCENDIE (SYSTÈME ROBERT, BREVETÉ S. G. D. G.).

BUREAUX

ATELIERS

44, r. Saint-Georges.

MM. les actionnaires porteurs de certificats no
LES GRANDS DINERS de l'Hôtel. DE tat est plus beau que dans la lithographie. Les objets nécessaires, et contenus dans une johie boite, sont un délicieux cadeau à faire aux dames et aux jeunes gens pour écrire leurs cartes de visites et leurs lettres du jour de l'an. On expédie de suite maisons Chevet et Potel et Chabot.

Excellents diners à toute heure à 4 fr.; une bouteille bordeaux, salle splendide; 5 et 6 fr. en salons particuliers; grandes tables d'hôte à 5 h. 112

MM. les actionnaires porteurs de certificats nopour dorer son écriture instantanément; le résul

SIROP INCISIF DEHARAMBURE. Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de coi.

trine. R. St. Martin, 324, et dans les princip. villes. (14698). CIGARETTES IODEES CHARTROULE, pour la guérison infaillille des maladies de poi-trine. Appareil b. s. g. d. g. Dépôt général, r. des Jeûneurs, 40, et à la ph. de Dublan aîne, 224, r. du Temple, « Paris, et dans les princ. ph. de France. (14726)\*

HULE DE NOISETTE PARFUMÉE, pour cheveux, pour remédier à leur sécheresse et atonie. Le flacon 2 fr. Pharmacie Lanoze, rue Neuvedes Petits-Champs, 26, à Paris. (14745).





Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne Pour la Fabrication du Chocolat de Santé.

Le Chocolat-Menier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renom-mée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à près d'un

Aussi l'étiquette de la maison *Menier* est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure.

Le Chocolat-Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger

(43567)

La societé des vidanges accestes. La sociale Lemarchand et Co, a jour but de faire la vidange des fossee fixes ou divisées au-dessous de tout tarif, et de cel'es dites matières à moitié part ENVIRON DES AUTRES ENTREPRISES.

La societé se charge à forfait de la désinfection des constructions et réparation des fosses d'aisances avec on sans diviseur.

Le matériel étant sur ressorts et à quatre roues en permet le travail prompt et sans être bruyant.

Les Médecins prescrivent avec un succès certain

### le SIROP d'écorces d'oranges amères de J.-P.

LAROZE comme le tonique et l'antispasmodique le plus efficace pour harmoniser les fonctions de l'estomac et des intestins, spécialement quand il s'agit de combattre les affections nerveuses et d'abréger les convalescences. — Dépôt dans chaque ville de France et de l'Étranger.

PHARMACIE LARGE RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 26, A PARIS.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, sont reçues au Bureau du Journal.

JUSTIFILES SUR CINQ COLONNES ET COMPTÉES SUR LE CARACTÈRE DE CINQ POINTS ).

ou une seule Annonce au-dessus de 100 lignes. »

> ou une seule au-dessus de 200 lignes. . . . » RECLAMES: 2 fr. la ligne.

( JUSTIFIÉES SUR CINQ COLONNES ET COMPTÉES LIGNE POUR LIGNE ).

D'UNE à QUATRE Annonces en un mois. . . ou une se la Annonce au-dessus de 100 lignes ou une seule au-dessus de 200 lignes. . . . . 40

FAITS DIVERS : 3 fr. la ligne.

Le prix des Insertions concernant les Appels de fonds, Convocations, Avis divers adressés aux Actionnaires, Avis aux Créanciers, Ventes mobilières et immobilières, Ventes de Fonds de commerce, Adjudications, Oppositions, Exprepriations, Placements d'hypothèques et Jugements, est de fr. 50 c. la ligne anglaise.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la Gazhten des tribunaux, le didit et le journal général d'appropres.

VENTESPAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Prite 6 décembre.

"Consistant en billards en palissandre et accessoires, etc. (2135)

En une maison sise à Saint-Penis, rue des Poissonniers, 27. Le 7 décembre. Consistant en table, commode buffet en noyer, etc. (3130) En l'hôtel des Commissaires-Pri

sears, rue Rossini, 6. Le 8 décembre. Consistant en commode, tables, chaises, pendules, etc. (3121) Consistant en comptoirs, montr vitrée, rayons, table, etc. (3122) Consistant en bureau, lampes tables, pupitre, casiers, etc. (3123) Consistant en bureaux, carton-niers, casiers, fauteuils, etc. (3124) Consistant en guéridon, toitette commode, tables, etc. (3125)

Consistant en bureaux, biblic thèque, fauteuils, etc. (3126 Consistant en bureaux avec ca sier, chaises, etc. (3127 Consistant en bureau, pupîtres asiers, pendule, etc. (3128) casiers, pendule, etc

Consistant en tables, commod en acajou, chaises, etc. (3129) En une maison sise à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 17. Le 8 décembre. Consistant en tables, rayons cell-de-beuf, bocaux, etc. (3131)

En une maison sise à Paris, rue des Vertus, 32. Le 3 décembre. Consistant en tables, buffets poële en fonte, etc. (3132) En une maison sise à Paris, rue

tables, bureaux, etc. (3133) Sur la place de la commune de

Montrouge. Le 9 décembre. Consistant en tables, co fauteuil Voltaire, etc.

### SOCIÉTÉS.

Etude de Me SCHAYE, agréé. D'une sentence arbitrale déposé: au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-deux novem-bre mil huit cent cinquante-cinq revêtue de son ordonnance d'exé-

négociant, demeurant à Batignol-les, cité des Fleurs, 46,

quatur, rendue entre:

1º M. Pierre STEINGOETTER, négociant, demeurant à Paris, rue de gociant, demea.
Rivoli, 85;
2º M. Adolphe DARY, négociant, demeurant à Batignolles, rue du Cardinet, 37; 3° M. Victor-Léon-Emile KLENCK,

registré et publié, sons la raison que comporte cette qualité.
sociale A. DARY et STRINGOETTER, ayant pour objet la prise. l'exploitation et la vente de brevets, tant en France qu'à l'étranger, pour un procédé de préparation des huiles, quelle que soit leur espèce, destinées à la libréfaction des pièces mécaniques, est et demeure dissoule;
2º Que le sieur Hyppolite GAR-NOT, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 292, est nommé liquidateur de ladite société, est nommé liquidateur de ladite société.

de ladite société.

Pour extrait : Signé : Schayé. (2555)

Etude de M. SCHAYÉ, agréé.
D'an jugement du Tribunal de
commerce de la Seine, en date du
vingt-trois novembre mil huit cent
cinquante-cinq, enregistré, rendu
contradictoirement entre:
1º M. Joseph-François BOUVARD,
fabricant tampiste, demeurant à
Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs,
22:

M. Marie-Louis-Adolphe Di 2º M. Marie-Louis-Adolphe Di BEGUE, négociant, demeurant à Pa ris, rue de Grammont, 55; 3º M. Alfred-Alexandre-Georges BENIER, négociant, demeurant i Paris, rue de Provence, 19,

Il appert : Que la société de fait formée entre Que la societe de latt formee entre se parties, pour l'oblention, l'exploiditation, la vente ou la cession le brevets d'invention à prendre ant en France qu'à l'êtranger ayant pour objet une lampe spélale destinée à buller toules le mites essentielles et fixes, et no. outes les hydrocarbures, a été amulée faute d'avoir été revêtue d ublications voulues par la loi. Pour extrait:

Signé: SCHAYÉ. (2556) D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris le trois décem-bre mil huit cent cinquante-cinq enregistré à Paris le cinq dudi mois, par le receveur, qui a regu-les draits

Entre: M. Pierre LINARD, négociant, de-

M. Pierre LINARD, négociant, demeurant à Paris, rue Charlot, 29;
M. Pierre DUJARIE, aussi négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro;
Et un commanditaire dénommé audit acte,
Il appert:
Que la société en nom collectif à l'égard de MM. Linard et Dujarie et en commandite à l'égard de la troisième personne dénommée audit acte, formée par acte sous signatures privées, fait triple à Paris le huit septembre mil huit cent cinquante-quarte, enregistré en ladite ville le lendemain, par le receveur, qui a reçu les droits, sous la raison sociale LINARD. qui a reçu les droits, sous la ra on sociale LINARD, DUJARIE son sociale LINARD, DUJARIE c., pour la fabrication et la vent en gros et en détail de la chapelle rie, et ce pendant dix années, partir du premier dudit mois d septembre mil huit cent cinquan te-quare, et dont le siége avait établi à Paris, rue Charlot, 29, es et demeure dissoute à partir dud jour trois décembre mil huit cen cinquante-cing et que MM Livare.

e registre audit lieu le cinq dudit, folio ,
Il appert qu'une société en noms colleclifs, ayant pour objet la fabrication des billards, a été for mée, pour dix années, qui commenceront du quinze décembre mil huit cent cinquante-cinq et finiront à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-cinq .

Entre MM. Louis-Gaspard MALL-LARD, fabricant de billards, demeurant à Montmartre, rue des poissonniers, 25,

Poissonniers, 25, 21 M. Victor PRÉVEL, proprié-taire, demeurant à Paris, rue de Nevers, 22.

Le mandafaire,

Etude de Me DELEUZE, successeur de Me Eugène Lefebyre, agréé, 146, rue Montmarire. Par acle sous seings privés, fait louble à Paris le vingt-six novem-re mil huit cent cinquante-cinq,

oregistré et publié. Pour extrait:

Suivant acte reçu par Mº Wasse-lin-Desfosses, notaire à Paris, le vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante-cinq, Madame Appoline-Claudine-Ge-neviève MOYEN, institutrice, veuve de M. Francois-Teussaint DUMAY, demeurant à Paris, rue de Vaugi-rard, 122;

lame Marguerite-Adèle MO-

BEAUFOUR. (2550)

Nevers, 22.

La raison seciale sera: MAIL-LARD et PRÉVÉL, et la signature en appartiendra aux deux associés, qui he pourront l'employer que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité à l'égard des tiers.

les tiers.

Le fonds social est de soixante-quinze mille francs, dont quarante-inq mille francs apportés par M daillard en son fonds et marchan-

re thi nut cent cinquante-cinq, nregistre, Entre M. Alphonse BIGOY, négo-tant en vins, demeurant à La Vil-stle, rue de Fiandres, 78, Et M. Félix-Thomas LEHODEY,

Et M. Félix-Thomas LEHODEY, memeirant au même lieu, rue de Joinville, 2, Il appert que M. Bigoy a été nome liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus, même ceux de transiger et compromettre, de la société de fait ayant existé entre eux, sous la raison BIGOY et LE-HODEY, depuis le trois août mil huit cent cinquante-quaire, ayant pour objet le commerce de vins, spiritueux et liqueurs, annuiée par ugement du Tribunai de commerce de la Seine du vingt-trois octore mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié.

Signé: DELEUZE. (2557)

meurant à Paris, rue Notre-Dame-DUMON ET Ce. (2558)

neurant à Paris, rue Noire-Dame-les-Champs, 82, Ont formé entre elles une société en nom collectif ayant pour but l'exploitation d'une institution de jeunes demoiselles dans un hôtel sis à Paris, rue de Vaugirard, 122, où est le siège de la société, qui a été

La raison et la signature sociales sont Dame veuve Dumay.

Madame Dumay scule aura cetts
signature, mais ellene pourra sous
crire ou endosser sans le concour
de ses associées tous billets, lettre
de changeet autres effets de com

Pour extrait : WASSELIN. (2553)

D'un acte sous seing privé, fait riple à Paris le vingt-einq novem-ore mil huit cent cinquante-eing, finent enregistré, il appert que: Nisaac-Louis PULVERMACHER, abricant de chaînes hydro-éico-riques, demeurant à Paris, rue Fa-cart. 18:

M. Adolphe ROSENBAUM, négo-gant, demeurant à Paris, rue Ma agran, 3; Et M. Hermann IMMERVAHR, né-

ociant, demeurant à Paris, rue de Echiquier, 18, Ont formé entre eux une société n nom collectit ayant pour obje exploitation de divers brevel 'appareils électriques et autres e l'invention du sieur Pulverma

Que la raison et la signature so-lales seront I.-L. PULVERMACHER t Ce; Que MM. Pulvermacher et Rosen-

Que MM. Pulvermacher et Rosen-baum géreront la société et auront seuls la signature; Que le siège social est établi à Paris, rue Favart, 18; Que la durée de la société a été fixée à trois années, à partir du vingt-deux novembre mil huit cent génouante-eing.

I.-L. PULVERMACHER et Co. (2554

Suivant acte sous seing privé, passé à Paris le vingt-cinq novembre mil huit cent enquante-cinq, et enregistré du vingt-sept novembre min huit cent enquante-cinq, et enregistré du vingt-sept novembre min huit cent enquante-cinq, ll a été formé une sociélé entre M. Joseph-Alexandre DUMON, négociant, demeurant à Paris, rue du Mail, 30, seul gérant responsable, et les personnes qui y adhéreront en souscrivant des actions, sous la raison sociale DUMON etce. Le siége de la société est à Paris, rue du Fanbourg-Montmartre, 17. Le fonds social est fixé à quarre millions de francs, dont la première, de vingt-cinq francs chacune, est du montant de cinq cent mille francs; la deuxième, de cent francs par action, est de deux millions de francs; la troisième enfin, de cent francs chaque action, est d'un millien einq cent mille francs.
La société a pour objet breveté la confection, vente, etc., de Compteurs à gaz.
La société sera définitivement

TRIBUNAL DE COMMERCE

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-ication de la comptabilité des fait-ites qui les concernent, lessamedis, te dix à quatre heures.

Falllites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES Jugements du 5 DEC. 1855, qui déclarent la faillite ouverte et eu exent provisoirement l'ouverture au-lit jour :

Du sieur DEGRÉ (Williams), md e nouveautés, rue de la Chaussée-'Anlin, 45 bis : nomme M. Gaillard uge-commissaire, et M. Huet, rue det, 6, syndic provisoire (Nº 12847

Du sieur CHEVAL (Jean-Baptiste) nég., rue St-Jean, 13, au Gros-Ca ou; nomme M. Trelon juge-comissaire, et M. Lacoste, rue Ch banais, 8, syndic provisoire (N 12848 du gr.);

De la sociéié ROST, BAILLY et C°, portefeuillistes, rue Notre-Dame-le-Nazareih, 38, composée du sieur Wenzel Rost et Dile Christine Baily; nomme M. Carcenac juge-com-nissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS Sont invités à se rendre au Tribuna le commerce de Paris, saile des as-emblées des faillites, M.M. les créan-

Du sieur VERRIER, nég. en vins Neuilly, boulevard de Courcelles, 4. le 12 décembre, à 2 heures (N° 2771 du gr.);

Du sieur BERTHOUILLÈRES (Heny), anc. restaurateur à Montmar-re, chaussée des Marlyrs, 11, le 12 lécembre, à 9 heures (N° 12179 du Du sieur FRICAULT (Jules), limo

nadier à Bercy, Grande-Rue, 79, 1 10 décembre, à 1 heure (N° 1283 De la sociélé ROST, BAILLY et Coportefeuillistes, rue Notre-Dame-de-Nazarelh, 38, composée du sieur Wenzel Rost et Dile Christine Bail-ly, le 11 décembre, à 12 heures (Novasse) 2849 du gr.).

2849 au gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les
consultertant sur la composition de
l'état des créanciers présumés que sur 3 M. Victor-Leon-Emitted Lack, tedutate, et contre siege avait été prégociant, demeurant à Batignol-légociant, demeurant à Batignol-légociant, demeurant à Batignol-les, cité des Fleurs, 46, la appert:

10 Que la société formée entre les susnommés, suivant acte sous seing privé, en date du dix mai miliencing et de Dojarie sont collectivement et conjointement liquidateurs de la miliencing cent mille francs.

Madame Marguerite-Adèle MO-YEN, épouse séparée, quant aux biens, de M. Guillaume FAURE-BEAULIEU, négociant, demeurant à la société a pour objet breveté la confection, venic, etc., de Compteurs à gaz.

La société sera définitivement conjointement liquidateurs de la conjointement liquidateurs de le mille francs.

La société a pour objet breveté la confection, venic, etc., de Compteurs à gaz.

La société sera définitivement conjointement liquidateurs de le nouveux syndics.

La société sera definitive ment conjointement la conjointement liquidateurs de le nouveux syndics.

La société par la conscient provide de nouveux syndics.

La société a pour objet breveté la confection, venic, etc., de Compteurs à gaz.

La société sera définitive ment de vaugirant 122;

La société par la souscription des actions de première série. Sa durée sera dequinze années à partir de là semble sera de quinze entre le la confection, venic, etc., de Compteurs à la confection, venic, etc., de AFFIRMATIONS.

Du sieur HUREAU, confiscar, rue de la Ferme-des-Malhurins, 52, le 11 décembre, à 9 heures 112 (No 11 decembre, a 9 heures 1/2 (No 9748 du gr.); 9748 du gr.); Du sieur Mignucci, nég, boulevard des Italiens, 6, le 12 décembre, à 10 heures 1/2 (No 12558 du

Du sieur HAPPE (Félix-Joseph), limonadier, rue Richelieu, 26, pas-sage Potier, le 11 décembre, à 11 h. (N° 12749 du gr.).

Pour être procédé, sous la prési-dence de M. le juge-commissaire, aux vérification et assirmation de leurs réances.
Nota. Il est nécessaire que les réanciers convoqués pour les véification et affirmation de leurs réances remettent préalablement curs litres à MM. les syndies.

CONCORDATS. De la dame MARTIN (Juliette) estauraleur, Boulevard du Tem-de, 78, le 12 décembre, à 1 heure N° 12528 du gr);

Du sieur GOUGAT (François-Jo-eph-Jules), md de yins à Belleville, coulevard du Combat, 50, le 12 dé-embre, à 10 heures 112 (N° 12518

Du sieur VALADIÉ (Pierre), mo de vins aux Thernes, rue des Da-mes. 3, le 12 décembre, à 10 heures 1/2 (N° 12589 du gr.); Du sieur BOYER LA BORDERII Philippe-Amable), fabr. de pro-luits chimiques à Batignolles-fonceaux, rue St-Louis, 29, le 12 écembre, à 9 heures (N° 12128 du

Du sieur WILLERMY (Isidore constant), libraire, rue Poissonière, 29, le 12 décembre, à 2 heunière, 29, le 12 décem res (N° 12590 du gr.).

rer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans cs dernier cas, être immédiatement consulté, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les eréanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. pere et fils.

Jugement du Tribunal de com-nerce de la Seine, du 12 nov. 1855, equelhomologue le concordat pas-é le 29 oct. 1855, entre les sieurs: LAMBERT dit CALLOT père et fils Jean-Louis et Louis-Joseph), carjean-Louis et Louis-10seph), car-fiers et voituriers à Courbevoie, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise aux sieurs Leambert père et fils, par leurs créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créan-

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'an-née en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1er novembre 1856 (N° du gr). Concordat société ACQUIER et COMBES-D'AURIAG.

Jugement du Tribunal de com Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine, du 5 nov. 1855, lequel homologue le concordat pas-sé le 23 oct. 1855, entre les créan-ciers de la société ACQUIER et COM-BES-PAURIAC, éditeurs, rue des SI-Pères, 14, et les sieurs Hippolyte Acquier et Jean-Antoine Combes-d'Auriac.

ment.
Jugement du Tribonal de commerce de la Seine, du 5 nov. 1855, lequel homologue le concordat passé le 23 oct. 1855, entre le sieur ACQUIER (Hippolyte), éditeur, rue des Sts-Pères, 14, personnellement, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Acquier personnellement, par ses créanciers, de 95 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 5 p. 100 non remis, payables en deux ans, par moilié, du jour du Concordai (N° 12439 du gr.).

Concordat COMBES personnelle

Jugement du Tribunal de com merce de la Seine, du 5 nov. 1855 equel homologue le concordat pas sé le 23 oct. 1855, entre le sieu COMBES-D'AURIAC (Jean-Antoine) éditeur, rue des Sts-Pères, 14, per-sonnellement, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Combes person-pellement, par ses gréanciers, d

nellement, par ses créanciers, de 95 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 5 p. 100 non remis, payable en deux ans, par moilié, du jou du concordat (N° 12429 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérillés et afûr-més du sieur VANDENBERG (Izak), négociant exportateur, rue d'En-ghien, 10, peuvent se présenter chez M. Huet, syndie, rue Cadet, 6, pour toucher un dividende de 3 fr. 52 c. p. 010, unique répartition (Nº 1199

MM. les créanciers vérifiés et af-firmés de la société PPEIFFER-MARCHAL et Ce, fondeurs, rue Fo-lie-Méricourt, 12, peuvent se pré-senter chez M. Huet, syndic, rue Cadet, 6, pour toucher un dividende de 1 fr. 30 c. p. 90, 2° et dernière répartition (N° 10591 du gr.). MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LASSERRE - GERAULT, agent d'affaires, rue de Verneuil, 9, peuvent se présenter chez M. Sergent, syndie, rue Rossini, 10, pour toucher un dividende de 10 p.010, 12 répartition (N° 11331 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et af-firmés de la demoiselle REYNAUD (Cécile), marchande de pipes et ta-bletterie, rue Rivoli, 69, peuvent se présenter chez M. Pluzanski, syn-

dic, rue Sainte-Anné, 22, pour tou-cher un dividende de 50 fr. 57 fc p. 010, unique réparlition (N° 12405 du gr.).

Je de M Fran combine de la fire d

rèté Frailla con du l'ai au pai des con de l'air Chz

ASSENBLÉES DU 7 DECEMBRE 1855
BES-D'AURIAC, éditeurs, rue des
SI-Pères, 14, et les sieurs Hippolyte
Acquier et Jean-Antoine Combesd'Auriac.

Conditions sommaires,
Obligation par les sieur Acquier
et Combes-d'Auriac de désintéres
ser intégralement leurs créanciers
en cinq ans, par cinquième d'année en année, du jour du concordat (N° 12408 du gr.).

Concordat ACQUIER personnellement.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 5 nov. 4855,
fequel homologue le concordat passè le 23 oct. 1855, entre les seur
ACQUIER (Hippolyte), éditeur, rue
des SIs-Pères, 14, personnellement,
et ses créanciers, 14, personnellement,
et ses créanciers, 14, errsonnellement,
et ses créanciers, 14, entre le seur
des SIs-Pères, 14, personnellement,
et ses créanciers, 14, personnellement,
et ses créanciers, 14, personnellement,
et ses créanciers, 14, personnellement, ASSEMBLEES DU 7 DÉCEMBRE 1855

séparations.

Demande en séparation de biens entre Marie-Geneviève DARGENT et Joseph BALLET, à Panin, Grande-Rue, 16. — Des Élangs, avosé, Demande en séparation de biens entre Anaslasie LEGUAY et Louis-François - Barthélemy RABOUS, rue du Cherche-Mid, 76. Callou, avoué.

Demande en séparation de biens entre Zoé-Charlotte BULTS et Marie-Antoine-Léon NALLARD E. LA VARENDE, à Paris, rue Lord-Byron, 17. — Picard, avoué. Jugement de séparation de corps et de biens entre Elisa PASCAF et Amédée BONVALOT, à Paris, rue Richer, 47.

Décès et Inhumation

Décès et Industation

Du 4 décembre. —M. René, 71 gos, rue du Faubourg-Saint-Hongé. 236. — Mme Dedde, 81 ans, rue 316 Geneviève, 2. — M. Bonnegeni, 15 Geneviève, 2. — Mme Quillet, 10 Geneviève, 2. — Mme Quillet, 10 Geneviève, 2. — M. Picol, 69 ans, rue Gueldill, 13 Geneviève, 14 Geneviève, 15 ans, rue Gueldill, 15 Geneviève, 16 Geneviève, 16 Geneviève, 16 Geneviève, 16 Geneviève, 16 Geneviève, 17 ans, rue Gueldill, 16 Geneviève, 16

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistre à Paris, le Décembre 1855. F? Recu deux francs quarante centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. Guyor Le maire du 1er arrondissement,